

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
France française et Tanger	Un an..	250 fr.	450 fr.
	6 mois..	150 "	250 "
France et Colonies	Un an..	300 "	500 "
	6 mois..	200 "	300 "
Étranger	Un an..	400 "	700 "
	6 mois..	250 "	375 "

Changement d'adresse : 10 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc....)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mormoz, à Rabat.
Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-18, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	8 fr.
Édition complète.....	12 fr.
Années antérieures :	
Prix ci-dessus majorés de 50 %.	

PRIX DES ANNONCES

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres	16 francs
---	------------------------	-----------

(Arrêté résidentiel du 30 avril 1946)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Flavas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages		
<i>Erequantur accordé au consul de Grande-Bretagne, chargé du consulat de Casablanca</i>	583	Arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejev 1365) relatif aux indemnités de tenue allouées à certaines catégories de personnel de la direction des travaux publics appartenant au cadre des services maritimes spéciaux	585
LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE		Arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejev 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 23 avril 1938 (22 safar 1357) portant organisation du personnel du service de la conservation foncière	585
Dahir du 11 mai 1946 (9 jourmada II 1365) modifiant le dahir du 14 juin 1941 (18 jourmada I 1360) relatif à la saisie-arrêt et à la cession des traitements, appointements, soldes et salaires des fonctionnaires et agents de l'État, des municipalités, des offices et établissements publics, ainsi que de toutes collectivités publiques, et réglant les oppositions faites entre les mains des comptables publics	583	Arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejev 1365) allouant des indemnités de caisse aux receveurs des hôpitaux civils érigés en établissements publics et aux régisseurs-comptables de la pharmacie centrale, à Casablanca....	585
Dahir du 11 mai 1946 (9 jourmada II 1365) modifiant le dahir du 7 juin 1941 (11 jourmada I 1360) réglementant la saisie-arrêt et la cession des salaires, appointements ou gages des ouvriers, employés, commis ou gens de service, au service des personnes privées, physiques ou morales	583	Arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejev 1365) modifiant le taux de l'indemnité mensuelle des avocats attachés au parquet général, aux parquets des tribunaux de première instance et aux cabinets des juges rapporteurs.....	585
Dahir du 16 mai 1946 (14 jourmada II 1365) modifiant le dahir du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche fluviale.	583	Arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejev 1365) relatif aux indemnités des inspecteurs, inspectrices, sous-inspecteurs et sous-inspectrices du travail, titulaires ou auxiliaires	586
Dahir du 12 juin 1946 (12 rejev 1365) portant dispense des droits de timbre et d'enregistrement en faveur de certains écrits relatifs aux souscriptions, renouvellements, échanges, mutations ou transferts des titres d'emprunts de l'État français ou de l'État chérifien	583	Arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejev 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 4 août 1934 (22 rebia II 1353) modifiant les taux des indemnités allouées au personnel technique du service topographique	586
Arrêté viziriel du 24 juin 1946 (24 rejev 1365) relatif au reversement, au titre de l'indemnité différentielle, incombant aux prisonniers de guerre	584	Arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejev 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365) relatif aux indemnités allouées aux personnels de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones	586
Arrêté viziriel du 24 juin 1946 (24 rejev 1365) relatif aux indemnités du personnel des eaux et forêts	581	Arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejev 1365) fixant le taux des indemnités de fonctions et de responsabilité allouées à certains personnels de la trésorerie générale.....	586
Arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejev 1365) relatif aux conditions d'attribution d'une indemnité de vêtements et de chaussures aux ingénieurs principaux, ingénieurs subdivisionnaires et adjoints et contrôleurs des mines, de la division des mines et de la géologie.....	584	Arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejev 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 9 octobre 1945 (2 kaada 1364) fixant les traitements du personnel de certains cadres techniques de la direction des travaux publics	587
		Arrêté viziriel du 28 juin 1946 (28 rejev 1365) relatif au classement de certains dessinateurs et calculateurs du service du cadastre	587
		Arrêté résidentiel relatif aux facilités de séjour à la côte ou à la montagne, et, notamment, à l'octroi d'une indemnité familiale d'estivage aux fonctionnaires et agents en service dans les postes dits « de climat pénible »	587

Arrêté résidentiel attribuant la gratuité d'un voyage aux anciens fonctionnaires mis à la retraite pendant la période d'interruption des congés administratifs 588

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 16 mai 1946 (14 jomada II 1365) modifiant le dahir du 31 mai 1933 (6 safar 1352) autorisant la cession du sol aux propriétaires de droits de zina à El-Kelâa-des-Srahna	588
Arrêté viziriel du 25 avril 1946 (23 jomada I 1365) déclarant d'utilité publique et urgente la construction du poste de contrôle civil d'Imouzzer-du-Kandur (Fès), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet	588
Arrêté viziriel du 27 avril 1946 (25 jomada I 1365) fixant les conditions de l'assiette, des tarifs et du recouvrement de la taxe sur les débits de boissons	589
Arrêté viziriel du 11 mai 1946 (9 jomada II 1365) complétant l'arrêté viziriel du 18 mai 1938 (18 rebia I 1357) concernant l'application, dans les industries chimiques, du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail	590
Arrêté viziriel du 16 mai 1946 (14 jomada II 1365) déclarant d'utilité publique et urgente la construction d'une infirmerie mixte à Berkane, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cet effet	591
Arrêté viziriel du 16 mai 1946 (14 jomada II 1365) déclarant d'utilité publique et urgente la construction de villas pour les agents du contrôle civil de Berkane, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cet effet	591
Arrêté viziriel du 17 mai 1946 (15 jomada II 1365) portant élévation du montant maximum des remboursements dont peuvent être grevés les colis postaux	591
Arrêté viziriel du 28 mai 1946 (26 jomada II 1365) autorisant la ville d'Agadir à procéder à un échange immobilier avec M. Evêque	591
Arrêté viziriel du 19 juin 1946 (19 rejab 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 26 janvier 1939 (5 hija 1357) réglementant les installations cinématographiques	592
Arrêté viziriel du 19 juin 1946 (19 rejab 1365) ordonnant la délimitation des massifs boisés des annexes des affaires indigènes de Rich et de Talsinnt (territoire du Tafilalt, région de Meknès)	592
Arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejab 1365) portant fixation, pour l'année 1946, du nombre de décimes additionnels au principal de la taxe urbaine, de l'impôt des patentes et de la taxe d'habitation à percevoir au profit du budget général de l'Etat	592
Arrêté du secrétaire général du Protectorat abrogeant l'arrêté du 28 octobre 1943 prescrivant la déclaration des stocks de laine et de poils de chèvre	592
Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'utilisation de la carte de consommation pendant le mois de juillet 1946	592
Arrêté du premier président de la cour d'appel relatif à l'application de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946	594
Arrêté du premier président de la cour d'appel relatif à l'application de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946	594
Arrêté du directeur des affaires politiques portant organisation de concours réservés aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre ..	594
Arrêté du directeur des finances modifiant les arrêtés des 27 mars et 20 mai 1946 portant ouverture de concours pour six emplois de rédacteur stagiaire de l'administration centrale de la direction des finances et huit emplois, au minimum, de contrôleur de comptabilité	595
Décision du directeur des finances autorisant la constitution de la Société coopérative agricole des tabacs de Knenichel ..	595
Arrêté du directeur des travaux publics portant limitation et réglementation de la circulation sur le pont de l'oued Bou-Regreg (route n° 2, de Rabat à Tanger)	595

Arrêté du directeur des travaux publics modifiant l'arrêté du 8 mai 1945 fixant les salaires dans les fabriques de produits céramiques, dans les fabriques de chaux, de plâtre ou de ciment et de produits dérivés et dans les carrières annexes	595
Arrêté du directeur des travaux publics modifiant et complétant l'arrêté du 14 février 1945 fixant les salaires des travailleurs des industries chimiques et des industries connexes	596
Arrêté du directeur des travaux publics modifiant et complétant l'arrêté du 19 mars 1945, fixant les salaires des travailleurs des industries du bâtiment et des travaux publics et des travailleurs des carrières	596
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'installation d'un moulin à mouture indigène sur la rive gauche de l'oued Jedida, au profit d'Abdesselem ben Djilali ben Bouzouma	597
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage, dans la nappe phréatique au profit de Moulay Ahmed el Menouar, colon aux Ouir	597
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage, dans la nappe phréatique, au profit de M. Pierre Blanc, colon aux M'Rablines	597
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de constitution de l'Association syndicale agricole privilégiée d'El-Onata	597
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de création de servitudes de visibilité aux abords de certains croisements de routes et chemins de colonisation de la région d'Oujda	597
Arrêté du directeur des affaires économiques réglementant le commerce des œufs et les achats d'œufs par le comptoir du service professionnel des œufs	598
Arrêté du directeur des affaires économiques abrogeant des arrêtés directoriaux et des décisions directoriales pris pour le temps de guerre	598
Arrêté du directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones relatif à la réouverture d'agences postales ..	598
Remise de dette	598
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1756, du 21 juin 1946, page 510	598
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1756, du 21 juin 1946, page 526	599

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Nomination du trésorier général du Protectorat	599
Administrations chérifiennes	599
Titularisation d'auxiliaires	601
Examen professionnel du 24 juin 1946, pour le recrutement de secrétaires-greffiers adjoints des juridictions françaises du Maroc	601
Honorariat	601
Concession de pensions civiles	601
Concession de rentes viagères et d'allocations d'Etat de réversion	601
Concession d'une rente viagère et d'une allocation d'Etat	601
Concession de pensions viagères	601
Concession d'une allocation viagère de réversion	602
Concession d'une allocation viagère à un ex-premier khalifa du pacha d'Oujda	602
Concession d'une pension viagère de réversion	602
Concession d'une allocation exceptionnelle de réversion	602

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires des administrations centrales du Maroc	602
Avis de concours	602
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	602

PARTIE OFFICIELLE

Exequatur accordé au consul de Grande-Bretagne, chargé du consulat de Casablanca.

Sur la proposition et sous le contreseing de M. le Résident général, ministre des affaires étrangères de l'Empire chérifien, S.M. le Sultan a bien voulu, par dahir en date du 1^{er} rejev 1365, correspondant au 1^{er} juin 1946, accorder l'exequatur à M. Richard Geoffrey Meade, en qualité de consul de Grande-Bretagne, à Casablanca, avec juridiction s'étendant à la région de Marrakech et au territoire d'Agadir.

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 11 MAI 1946 (9 Jomada II 1365)
modifiant le dahir du 14 juin 1941 (18 Jomada I 1360) relatif à la saisie-arrêt et à la cession des traitements, appointements, soldes et salaires des fonctionnaires et agents de l'État, des municipalités, des offices et établissements publics, ainsi que de toutes collectivités publiques, et réglementant les oppositions faites entre les mains des comptables publics.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 14 juin 1941 (18 Jomada I 1360) relatif à la saisie-arrêt et à la cession des traitements, appointements, soldes et salaires des fonctionnaires et agents de l'État, des municipalités, des offices et établissements publics, ainsi que de toutes les collectivités, et réglementant les oppositions faites entre les mains des comptables publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1^{er} et 2 du dahir susvisé du 14 juin 1941 (18 Jomada I 1360) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les traitements, appointements, soldes et salaires des fonctionnaires civils et des agents auxiliaires, alloués sur les fonds de l'État chérifien, des municipalités, des offices et des établissements publics, ainsi que de toutes collectivités publiques, ne sont saisissables que jusqu'à concurrence du dixième si leur montant ne dépasse pas 80.000 francs par an. »

« Article 2. — Les traitements, appointements, soldes et salaires, visés à l'article ci-dessus, ne peuvent être saisis au delà d'un cinquième pour la portion supérieure à 80.000 francs et inférieure ou égale à 160.000 francs, d'un quart pour la portion supérieure à 160.000 francs et inférieure ou égale à 240.000 francs, d'un tiers pour la portion supérieure à 240.000 francs et inférieure ou égale à 320.000 francs, sans limitation pour la portion supérieure à 320.000 francs. »

ART. 2. — Les dispositions du présent dahir sont applicables aux salaires, appointements, traitements et soldes qui viendront à échoir à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat, même s'ils ont fait l'objet de saisie-arrêt ou de cession signifiée avant cette date.

Fait à Rabat, le 9 Jomada II 1365 (11 mai 1946).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 mai 1946.

Le Commissaire résident général,
ERIC LABONNE.

DAHIR DU 11 MAI 1946 (9 Jomada II 1365)
modifiant le dahir du 7 juin 1941 (11 Jomada I 1360) réglementant la saisie-arrêt et la cession des salaires, appointements ou gages des ouvriers, employés, commis ou gens de service, au service des personnes privées, physiques ou morales.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 7 juin 1941 (11 Jomada I 1360) réglementant la saisie-arrêt et la cession des salaires, appointements ou gages des ouvriers, employés, commis ou gens de service, au service des personnes privées, physiques ou morales,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1^{er} et 2 du dahir susvisé du 7 juin 1941 (11 Jomada I 1360) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les salaires, appointements ou gages des ouvriers, employés, commis ou gens de service, au service des personnes privées, physiques ou morales, ne sont saisissables que jusqu'à concurrence du dixième si leur montant ne dépasse pas 80.000 francs par an. »

« Article 2. — Les salaires, appointements ou gages, visés à l'article ci-dessus, ne peuvent être saisis au delà d'un cinquième sur la portion supérieure à 80.000 francs et inférieure ou égale à 160.000 francs, d'un quart sur la portion supérieure à 160.000 francs et inférieure ou égale à 240.000 francs, d'un tiers pour la portion supérieure à 240.000 francs et inférieure ou égale à 320.000 francs, sans limitation sur la portion supérieure à 320.000 francs. »

ART. 2. — Les dispositions du présent dahir sont applicables aux salaires et appointements ou gages qui viendront à échoir à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat, même s'ils ont fait l'objet de saisie-arrêt ou de cession signifiée avant cette date.

Fait à Rabat, le 9 Jomada II 1365 (11 mai 1946).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 mai 1946.

Le Commissaire résident général,
ERIC LABONNE.

Pêche fluviale.

Par dahir du 16 mai 1946 (14 Jomada II 1365) le deuxième alinéa de l'article 33 du dahir du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche fluviale a été modifié ainsi qu'il suit :

« Article 33. —

« Toutefois, dans tous les cas prévus par le présent dahir, si le préjudice causé n'excède pas 150 francs et si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux sont autorisés à réduire l'emprisonnement même au-dessous de onze jours, et l'amende même à 1.200 francs ou à une somme moindre ; ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'en aucun cas elle puisse être en dessous des peines de simple police. »

DAHIR DU 12 JUIN 1946 (12 rejev 1365)
portant dispense des droits de timbre et d'enregistrement en faveur de certains écrits relatifs aux souscriptions, renouvellements, échanges, mutations ou transferts des titres d'emprunts de l'État français ou de l'État chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont dispensés du timbre :

1° Les récépissés de souscriptions et de versements concernant les emprunts de l'État français (rentes françaises, valeurs émises par le Trésor, la caisse autonome d'amortissement, l'administration des postes, des télégraphes et des téléphones) et de l'État chérifien ;

2° Les pièces établies pour constater le règlement des arrérages desdits emprunts ;

3° Les récépissés et reconnaissances relatifs au dépôt de titres de rente sur l'État français ou sur l'État chérifien, à échanger par suite de réunion, renouvellement, mutation, conversion ou régularisation, de même que les décharges données par les déposants des titres reçus en échange ;

4° Les décharges données par les ayants droit, après accomplissement des opérations visées aux paragraphes 1° et 3° ci-dessus.

ART. 2. — Sont dispensés de l'enregistrement, les titres de la dette publique et les effets publics des Gouvernements français et chérifien, ainsi que leurs transferts et mutations à titre onéreux. Sont, en outre, dispensés de l'enregistrement et du timbre, les certificats de propriété, notoriétés, procurations et autres actes, ayant exclusivement pour objet le renouvellement, le remplacement, la mutation, le transfert ou la conversion des inscriptions de rentes sur l'État français, et sur l'État chérifien supérieures à 50 francs. Pour bénéficier de cette exemption, les actes ou écrits doivent mentionner expressément leur destination et contenir la désignation complète et détaillée des titres de rente qu'ils concernent.

Fait à Rabat, le 12 rejeb 1365 (12 juin 1946).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 juin 1946.

Le Commissaire résident général,
EIRIK LABONNE.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 24 JUIN 1946 (24 rejeb 1365)
relatif aux versements, au titre de l'indemnité différentielle, incombant aux prisonniers de guerre.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 7 janvier 1928 (14 rejeb 1346) instituant une agence judiciaire du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les sommes versées pendant la période de captivité, à titre de délégation volontaire ou d'office, tant en ce qui concerne la solde que l'indemnité différentielle des agents mobilisés des services publics, restent acquises aux ayants droit des prisonniers de guerre rapatriés, à la condition que la bonne foi des parties prenantes ne puisse être mise en doute.

ART. 2. — Aucun ordre de reversement ne sera établi à l'encontre des intéressés à raison des sommes payées à leurs délégués pendant la période de captivité, dans le cas où la liquidation de leurs droits, effectuée à leur retour de captivité, ferait apparaître un trop perçu.

ART. 3. — Il sera procédé à l'annulation des titres de perception émis au nom de ces agents, et, le cas échéant, il sera procédé à la restitution des sommes recouvrées en vertu des titres de l'espèce.

ART. 4. — Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'aux agents qui se sont présentés aux autorités françaises postérieurement au 1^{er} mars 1945.

Fait à Rabat, le 24 rejeb 1365 (24 juin 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juin 1946.

Le Commissaire résident général,
EIRIK LABONNE.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 24 JUIN 1946 (24 rejeb 1365)
relatif aux indemnités du personnel des eaux et forêts.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc ;

Après s'être assuré l'adhésion de la commission interministérielle des traitements et des indemnités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est confirmée l'allocation au personnel des eaux et forêts des indemnités spéciales suivantes :

a) L'indemnité annuelle, pour frais de bureau et de service, et l'indemnité forfaitaire de tournée attribuées aux chefs de brigade et de demi-brigade forestières, en vertu des dispositions des arrêtés viziriels du 12 mai 1945 (29 jomada I 1364) ;

b) Les indemnités journalières dites « de campement », telles qu'elles ont été fixées par l'arrêté viziriel du 12 mai 1945 (29 jomada I 1364) ;

c) L'indemnité dite « de ravitaillement », telle qu'elle a été fixée par l'arrêté viziriel du 8 juin 1945 (26 jomada II 1364) ;

d) L'indemnité de chaussures, créée par l'arrêté viziriel du 2 mars 1942 (14 safar 1361) et étendue par l'arrêté viziriel du 17 novembre 1942 (9 kaada 1361) aux préposés des eaux et forêts ;

e) La prime annuelle attribuée aux préposés des eaux et forêts décorés de la médaille d'honneur des eaux et forêts, créée par l'arrêté viziriel du 5 février 1921 (25 jomada I 1339), modifié par l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1932 (27 rebia I 1351).

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} février 1945.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 24 rejeb 1365 (24 juin 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juin 1946.

Le Commissaire résident général,
EIRIK LABONNE.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 25 JUIN 1946 (25 rejeb 1365)
relatif aux conditions d'attribution d'une indemnité de vêtements et de chaussures aux ingénieurs principaux, ingénieurs subdivisionnaires et adjoints et contrôleurs des mines, de la division des mines et de la géologie.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} décembre 1942 (23 kaada 1361) fixant les conditions d'attribution d'une indemnité de vêtements et de chaussures aux ingénieurs principaux, ingénieurs subdivisionnaires et adjoints et contrôleurs des mines, de la division des mines et de la géologie ;

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc, et, notamment, son article 6 ;

Après s'être assuré l'adhésion de la commission interministérielle des traitements et indemnités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité représentative de vêtements et de chaussures des mines est maintenue aux ingénieurs principaux, subdivisionnaires et adjoints et contrôleurs principaux et contrôleurs des mines, de la division des mines et de la géologie.

ART. 2. — Cette indemnité, dont le montant annuel est fixé à 3.000 francs, est payable mensuellement.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet du 1^{er} février 1945.

Fait à Rabat, le 25 rejeb 1365 (25 juin 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juin 1946.

Le Commissaire résident général,
EIRIK LABONNE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JUIN 1946 (25 rejeb 1365)
relatif aux indemnités de tenue allouées à certaines catégories de personnel de la direction des travaux publics appartenant au cadre des services maritimes spéciaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 20 juin 1945 (28 kaada 1343) attribuant une tenue à certaines catégories de personnel de la direction générale des travaux publics appartenant au cadre des services maritimes spéciaux, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 16 février 1945 (30 moharrem 1361) ;

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc, et, notamment, son article 6 ;

Après s'être assuré l'adhésion de la commission interministérielle des traitements et indemnités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les officiers de port et les inspecteurs ou contrôleurs d'aconage en faisant fonctions reçoivent, au moment de leur nomination, une indemnité de première mise d'habillement destinée à couvrir les dépenses d'achat des premiers effets d'uniforme réglementaire.

Le taux de cette indemnité est fixé ainsi qu'il suit :

Officiers de port et inspecteurs ou contrôleurs d'aconage en faisant fonctions : 2.400 francs.

Le revolver est délivré, entretenu et remplacé, s'il y a lieu, par l'administration qui en demeure propriétaire.

Les officiers de port, les inspecteurs et contrôleurs d'aconage en faisant fonctions reçoivent, en outre, une indemnité annuelle de tenue fixée à 2.400 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} février 1945.

Fait à Rabat, le 25 rejeb 1365 (25 juin 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2^e juin 1946.

*Le Commissaire résident général,
EIRIK LABONNE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JUIN 1946 (25 rejeb 1365)
modifiant l'arrêté viziriel du 23 avril 1938 (22 safar 1357) portant organisation du personnel du service de la conservation foncière.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 avril 1938 (22 safar 1357) portant organisation du personnel du service de la conservation foncière ;

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc, notamment ses articles 6 et 8 ;

Après s'être assuré l'adhésion de la commission interministérielle des traitements et indemnités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 39 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 avril 1938 (22 safar 1357) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 39. — (1^{er} alinéa). (Sans modification.)

(2^e alinéa) « Les conservateurs reçoivent une indemnité de responsabilité dont le taux annuel est fixé à 20.000 francs, pour les conservations foncières de Rabat et Casablanca, et à 12.000 francs, pour les autres conservations.

(3^e alinéa) « Les agents remplissant les fonctions d'adjoint au conservateur perçoivent, en contre-partie des responsabilités qui découlent de leurs fonctions du fait des remplacements qu'ils doivent effectuer des titulaires des postes (congés, maladie, etc.), et de leur prestation de serment, une indemnité de responsabilité dont le taux annuel est fixé à 10.000 francs, pour les deux postes de chacune des conservations de Rabat et Casablanca, et à 6.000 francs, pour les postes des autres conservations. »

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté viziriel prendront effet à compter du 1^{er} février 1945.

Fait à Rabat, le 25 rejeb 1365 (25 juin 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juin 1946.

*Le Commissaire résident général,
EIRIK LABONNE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JUIN 1946 (25 rejeb 1365)
allouant des indemnités de caisse aux receveurs des hôpitaux civils érigés en établissements publics et aux régisseurs-comptables de la pharmacie centrale, à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc ;

Après s'être assuré l'adhésion de la commission interministérielle des traitements et indemnités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité de caisse forfaitaire et annuelle est allouée aux receveurs des hôpitaux civils érigés en établissements publics et aux régisseurs-comptables de la pharmacie centrale, à Casablanca.

Le taux de cette indemnité, qui sera attribuée par arrêté du directeur de la santé publique et de la famille, approuvé par le directeur des finances, variera de 3.600 à 9.000 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} février 1945.

Fait à Rabat, le 25 rejeb 1365 (25 juin 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juin 1946.

*Le Commissaire résident général,
EIRIK LABONNE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JUIN 1946 (25 rejeb 1365)
modifiant le taux de l'indemnité mensuelle des avocats attachés au parquet général, aux parquets des tribunaux de première instance et aux cabinets des juges rapporteurs.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 15 juin 1924 (12 kaada 1342) portant création d'emplois d'avocat attaché aux parquets et aux cabinets des juges rapporteurs ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 mars 1928 (9 chaoual 1345) fixant l'indemnité mensuelle des avocats attachés au parquet général, aux parquets des tribunaux de première instance et aux cabinets des juges rapporteurs ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 octobre 1930 (30 jourmada I 1349) modifiant le taux de l'indemnité mensuelle des avocats attachés au parquet général, aux parquets des tribunaux de première instance et aux cabinets des juges rapporteurs,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux de l'indemnité mensuelle allouée aux avocats attachés au parquet général, aux parquets des tribunaux de première instance et aux cabinets des juges rapporteurs, dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel susvisé du 31 mars 1928 (9 chaoual 1345), est fixé à 6.000 francs à compter du 1^{er} janvier 1946.

Fait à Rabat, le 25 rejeb 1365 (25 juin 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juin 1946.

*Le Commissaire résident général,
EIRIK LABONNE.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 25 JUIN 1946 (25 rejeb 1365)
relatif aux indemnités des inspecteurs, inspectrices, sous-inspecteurs
et sous-inspectrices du travail, titulaires ou auxiliaires.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 12 avril 1939 (21 safar 1358) fixant les indemnités des inspecteurs, sous-inspecteurs, sous-inspectrices et contrôleurs du travail, titulaires ou auxiliaires, modifié par les arrêtés viziriels des 18 février 1942 (2 safar 1361), 2 mars 1942 (14 safar 1361), 2 juin 1942 (17 jomada I 1361) et 1^{er} décembre 1942 (23 kaada 1361) ;

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc, et, notamment, son article 6 ;

Après s'être assuré l'adhésion de la commission interministérielle des traitements et indemnités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les inspecteurs et les inspectrices du travail, titulaires et auxiliaires, ont droit :

1^o A une indemnité professionnelle comprise entre 1.800 francs et 3.000 francs par an ; le taux pourra en être porté, à titre exceptionnel, à 3.600 francs par an ;

2^o A une indemnité de frais de bureau, de chauffage et d'éclairage, comprise entre 1.770 francs et 3.500 francs par an.

Peuvent également bénéficier de cette dernière indemnité, les sous-inspecteurs et les sous-inspectrices du travail, titulaires ou auxiliaires, désignés à cet effet par décision du directeur des travaux publics.

ART. 2. — L'inspecteur divisionnaire adjoint du travail a droit à une indemnité de 6.000 francs par an.

ART. 3. — Les sous-inspecteurs et les sous-inspectrices du travail, titulaires ou auxiliaires, ont droit :

1^o A une indemnité professionnelle comprise entre 1.800 francs et 2.400 francs par an ;

2^o A une indemnité de vêtements de 3.000 francs par an.

ART. 4. — Les indemnités prévues ci-dessus sont payables mensuellement et à terme échu.

ART. 5. — Les dispositions du présent arrêté viziriel prendront effet du 1^{er} février 1945.

ART. 6. — Les arrêtés viziriels des 18 février 1942 (2 safar 1361), 2 mars 1942 (14 safar 1361), 2 juin 1942 (17 jomada I 1361) et 1^{er} décembre 1942 (23 kaada 1361) sont abrogés.

Fait à Rabat, le 25 rejeb 1365 (25 juin 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juin 1946.

Le Commissaire résident général
EIRIK LABONNE.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 25 JUIN 1946 (25 rejeb 1365)
modifiant l'arrêté viziriel du 4 août 1934 (22 rebia II 1353) modifiant
les taux des indemnités allouées au personnel technique du service
topographique.

Par un arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejeb 1365) modifiant les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 4 août 1934 (22 rebia II 1353) modifiant les taux des indemnités allouées au personnel technique du service topographique, le taux de l'indemnité spéciale annuelle des chefs de brigade du service topographique chérifien est fixé à six mille francs (6.000 fr.).

La désignation des bénéficiaires reste régie par la réglementation en vigueur.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} février 1945.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 25 JUIN 1946 (25 rejeb 1365)
modifiant l'arrêté viziriel du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365) relatif
aux indemnités allouées aux personnels de l'Office des postes, des
télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365) relatif aux indemnités allouées aux personnels de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau n° 5 figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365) est modifié ainsi qu'il suit :

« TABLEAU N° 5.

« Indemnités pour travaux supplémentaires.

GRADES et fonctions	NATURE de l'indemnité	TAUX de l'indemnité	OBSERVATIONS
Chef d'équipe du service des locaux de l'administration centrale.	Surveillance des dimanches et jours fériés (de minuit à minuit) et promiéro, ronde de nuit.	(Sans changement.)	
Agents des services extérieurs.	Rétribution du travail supplémentaire.	De 23 à 50 fr. l'heure.	Les taux sont fixés par arrêté du directeur de l'Office, approuvé par le secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances.
Receveurs et receveurs-distributeurs.	Indemnité pour travaux supplémentaires.	(Sans changement.)	

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet du 1^{er} décembre 1945.

Fait à Rabat, le 25 rejeb 1365 (25 juin 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juin 1946.

Le Commissaire résident général,
EIRIK LABONNE.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 25 JUIN 1946 (25 rejeb 1365)
fixant le taux des indemnités de fonctions et de responsabilité
allouées à certains personnels de la trésorerie générale.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 portant organisation du personnel de la trésorerie générale ;

Après s'être assuré l'adhésion de la commission interministérielle des traitements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés ainsi qu'il suit les taux des indemnités ci-après :

Indemnités de fonctions et de responsabilité des receveurs particuliers des finances :

Minimum : 15.000 francs ; maximum : 30.000 francs.

Indemnités de fonctions et de responsabilité des receveurs particuliers du Trésor :

Minimum : 12.000 francs ; maximum : 24.000 francs.

Indemnités de fonctions des receveurs adjoints du Trésor, chefs de service à la trésorerie générale ou premiers fondés de pouvoir des recettes du Trésor :

Minimum : 12.000 francs ; maximum : 24.000 francs.

Indemnités de fonctions des receveurs adjoints du Trésor, sous-chefs de service à la trésorerie générale ou seconds fondés de pouvoir des recettes du Trésor :

Minimum : 4.500 francs ; maximum : 7.500 francs.

Indemnités de fonctions allouées aux caissiers de la trésorerie générale et des recettes du Trésor :

Minimum : 1.500 francs ; maximum : 3.000 francs.

Ces indemnités sont soumises à retenues pour pensions et bénéficient de la majoration marocaine.

ART. 2. — Dans le cas où, à la suite de vacances d'emplois, les fonctions de chef et sous-chef de service à la trésorerie générale ou de fondé de pouvoir dans les recettes particulières du Trésor, doivent être temporairement confiées à des chefs de section principaux, chefs de section, commis principaux et commis, ceux-ci peuvent recevoir, à l'expiration de l'intérim qu'ils ont assuré, une indemnité forfaitaire non soumise à retenues pour pension qui ne peut excéder celle qui, majoration marocaine comprise, serait versée à un receveur adjoint exerçant les mêmes fonctions.

ART. 3. — Le taux des indemnités fixées aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus sera déterminé pour chaque poste et pour les différentes fonctions par décision du trésorier général, contresigné par le secrétaire général du Protectorat et par le directeur des finances.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} février 1945.

Fait à Rabat, le 25 rejab 1365 (25 juin 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juin 1946.

Le Commissaire résident général,
EIRIK LABONNE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JUIN 1946 (25 rejab 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 9 octobre 1945 (2 kaada 1364) fixant les traitements du personnel de certains cadres techniques de la direction des travaux publics.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 9 octobre 1945 (2 kaada 1364) fixant les traitements du personnel de certains cadres techniques de la direction des travaux publics ;

Après avis de la commission interministérielle des traitements et indemnités,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} janvier 1946, les classes et traitements de base des secrétaires-comptables de la direction des travaux publics sont fixés ainsi qu'il suit :

Secrétaires-comptables (échelle 14 a)

Principaux de classe exceptionnelle :	
2 ^e échelon (après 3 ans)	126.000 fr.
1 ^{er} échelon	114.000
Principaux hors classe	
— de 1 ^{re} classe	105.000
— de 2 ^e classe	96.000
— de 3 ^e classe	87.000
— de 4 ^e classe	78.000
De 1 ^{re} classe	69.000
De 2 ^e classe	60.000
De 3 ^e classe	52.500
De 4 ^e classe	45.000

Fait à Rabat, le 25 rejab 1365 (25 juin 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juin 1946.

Le Commissaire résident général,
EIRIK LABONNE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JUIN 1946 (28 rejab 1365) relatif au classement de certains dessinateurs et calculateurs du service du cadastre.

Par arrêté viziriel du 28 juin 1946 (28 rejab 1365), les dessinateurs et calculateurs du service du cadastre, nommés stagiaires en application de l'arrêté viziriel du 20 mai 1933 (25 moharrem 1352) modifiant l'arrêté viziriel du 29 septembre 1924 (29 safar 1343), et qui ont bénéficié des dispositions de l'arrêté viziriel du 14 septembre 1944 (26 ramadan 1363), recevront, dans leur classe de titularisation, la bonification d'ancienneté prévue par ledit arrêté.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

relatif aux facilités de séjour à la côte ou à la montagne, et, notamment, à l'octroi d'une indemnité familiale d'estivage aux fonctionnaires et agents en service dans les postes dits « de climat pénible ».

L'AMBASSADEUR DE FRANCE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 20 septembre 1945 portant rétablissement des congés administratifs ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1938 facilitant le séjour à la côte, en été, des fonctionnaires en résidence dans certains centres de la zone française, tel qu'il a été modifié par les arrêtés viziriels des 31 mai 1938, 23 janvier 1939, 10 juin 1939, 21 septembre 1944, 3 juillet 1945 et 29 août 1945 ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 juin 1929 facilitant le séjour à la montagne, en été, des fonctionnaires et agents des administrations du Protectorat, tel qu'il a été modifié par les arrêtés viziriels des 6 juillet 1929, 20 mai 1933, 22 juillet 1933, 20 juillet 1934, 18 mars 1939 et 23 novembre 1944 ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 juillet 1939 facilitant le séjour à la côte ou à la montagne, en été, des agents auxiliaires en résidence dans certains centres de la zone française, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 12 juin 1939 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} septembre 1945 créant, pour l'année 1945, une indemnité familiale d'estivage ;

Vu l'instruction résidentielle n° 7350 SP du 14 juin 1946 relative aux congés administratifs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents en résidence dans les postes dits « de climat pénible » qui, en application des arrêtés viziriels susvisés des 23 juin 1938, 12 juin 1929, 28 juillet 1938 facilitant les séjours à la côte ou à la montagne, en été, se seront rendus, au cours de l'année 1946, dans un des centres d'estivage ou d'altitude énumérés dans les textes précités, tels qu'ils ont été modifiés ou complétés ultérieurement, auront droit, outre le remboursement de leurs frais de voyage, à une indemnité familiale d'estivage.

Le remboursement des frais de voyage et l'indemnité familiale d'estivage sont accordés aux fonctionnaires et aux agents qui, pouvant prétendre à un séjour de trois mois ou de quatre-vingt-dix jours en France, en 1947, prennent, dès cette année, un mois de congé ou trente jours de permission au Maroc, en exécution de l'instruction résidentielle susvisée n° 7350 SP du 14 juin 1946.

ART. 2. — Les taux de l'indemnité familiale d'estivage sont fixés ainsi qu'il suit :

Agent marié sans enfant	2.000 francs
Agent ayant un enfant ouvrant droit aux indemnités pour charges de famille ..	3.000 —
Agent ayant deux enfants ouvrant droit aux indemnités pour charges de famille	4.000 —
Agents ayant trois enfants ouvrant droit aux indemnités pour charges de famille ..	5.000 —
Agent ayant quatre enfants et plus ouvrant droit aux indemnités pour charges de famille	6.000 —

ART. 3. — La femme et les enfants à charge n'entrent en compte, pour l'attribution d'un des taux ci-dessus, que s'ils se sont déplacés effectivement avec l'agent.

Par contre, l'indemnité peut être allouée au titre du conjoint ou des enfants de l'agent si celui-ci, pour des raisons de service, n'a pu accompagner sa famille ; notamment, l'agent peut y prétendre pour ses enfants qui se rendraient dans des colonies de vacances payantes.

ART. 4. — L'indemnité est allouée, quelle que soit la durée du séjour, dès lors que l'agent et sa famille ont réellement séjourné dans un centre d'estivage.

ART. 5. — Sont assimilés aux agents mariés, pour l'application des présentes dispositions :

Les agents vivant habituellement avec leur mère veuve ;
Les agents célibataires ayant à leur charge des frères et sœurs, des enfants abandonnés ou enfants naturels légalement reconnus ;
Les agents divorcés ou séparés de corps, à qui la garde des enfants a été confiée par jugement. —

ART. 6. — La femme fonctionnaire ou agent auxiliaire, mariée à un étranger à l'administration et en service dans un poste dit « de climat pénible », peut bénéficier de l'indemnité familiale d'estivage pour elle et pour ses enfants.

Rabat, le 25 juin 1946.

EIRIK LABONNE.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

attribuant la gratuité d'un voyage aux anciens fonctionnaires mis à la retraite pendant la période d'interruption des congés administratifs.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE, COMMISSAIRE RESIDENT
GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU
MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1922 portant réglementation sur les congés du personnel ;

Vu le dahir du 30 mars 1940 portant suspension, dans les administrations et les services publics du Protectorat, du régime des congés antérieur à la guerre, et les arrêtés viziriels pris en application dudit dahir ;

Vu le dahir du 20 septembre 1945 portant rétablissement des congés administratifs et l'instruction résidentielle n° 2263 SP, prise en exécution du dahir ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 mai 1946 autorisant, à titre exceptionnel et temporaire, le remboursement de certaines dépenses de transport à l'occasion des congés administratifs ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 juin 1946 instituant une aide familiale exceptionnelle et temporaire au profit des fonctionnaires bénéficiaires de congés administratifs à destination de la France,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Pourront bénéficier des dispositions du présent arrêté, les anciens fonctionnaires mis à la retraite à une époque où ils auraient pu prétendre à un congé administratif comportant l'octroi de réquisitions gratuites de transport pour eux et leur famille à destination de la France, si le régime des congés administratifs n'avait pas été suspendu du fait des circonstances de guerre.

ART. 2. — Des réquisitions de transport gratuit à destination de la France pourront leur être accordées, pour eux et pour les membres de leur famille qui étaient en droit d'y prétendre à la date de leur mise à la retraite, et qui se trouvent, en fait, encore à leur charge.

ART. 3. — Les dispositions de l'arrêté viziriel du 27 mai 1946 autorisant, à titre exceptionnel le remboursement de certaines dépenses de transport à l'occasion des congés administratifs, et celles de l'arrêté viziriel du 17 juin 1946 instituant une aide familiale et temporaire au profit des fonctionnaires bénéficiant d'un congé administratif à destination de la France seront appliquées aux retraités visés par le présent arrêté.

ART. 4. — Les retraités, visés par l'article premier ci-dessus, qui désireraient se rendre sur un territoire de l'Afrique du Nord, hors du Maroc, pourront bénéficier du transport gratuit par chemin de fer, pour eux et les membres de leur famille désignés ainsi qu'il est dit à l'article 2 du présent arrêté.

ART. 5. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables jusqu'au 31 décembre 1947. Elles comporteront, le cas échéant, un effet rétroactif.

Rabat, le 25 juin 1946.

EIRIK LABONNE.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Prix de cession du sol aux propriétaires de droits de zina à El-Kelâa-des-Srarhna.

Par dahir du 16 mai 1946 (14 jourmada II 1365) l'article 2 du dahir du 31 mai 1933 (6 safar 1352) autorisant la cession du sol aux propriétaires de droits de zina à El-Kelâa-des-Srarhna a été modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Le prix de cession est fixé ainsi qu'il suit :

« Quartier de la Souïka : 10 francs le mètre carré ;

« Quartier des Ouled-M'Barek et de la Zaouïa-ou-Sidi-Abderrah-man : 5 francs le mètre carré. »

Construction du poste de contrôle civil d'Imouzzèr-du-Kandar (Fès).

Par arrêté viziriel du 25 avril 1946 (23 jourmada I 1365) a été déclarée d'utilité publique et urgente la construction du poste de contrôle civil d'Imouzzèr-du-Kandar (Fès).

Ont été, en conséquence, frappées d'expropriation les propriétés mentionnées au tableau ci-après et figurées par un liséré rose au plan annexé à l'original dudit arrêté.

NUMÉRO D'ORDRE	NOM de la propriété	NUMÉRO DU T.F. (le cas échéant)	SUPERFICIE APPROXIMATIVE		NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	OBSERVATIONS
			A.	CA.		
1	« Pimélia »	T.F. 3282 F.	5	86	Héritiers Hamou Labbès, à Imouzzèr-du-Kandar.	Terrain nu
2			5	88	Mohamed el Madani, à Imouzzèr-du-Kandar.	»
3			4	44	Yamina el Madani, à Imouzzèr-du-Kandar.	»
4			1	94	Taleb Jouari, Fès, Bou-Jeloud.	»
5			15	47	Mimoun el Madani, à Imouzzèr-du-Kandar.	»
6			11	20	Mohamed el Madani, à Imouzzèr-du-Kandar.	»
7			3	51	Mohamed ou Rami, à Imouzzèr-du-Kandar.	»
8			9	04	Mohamed ou Rami, à Imouzzèr-du-Kandar.	»
9			1	07	Lahcèn Soussi ben Mohamed, à Imouzzèr-du-Kandar.	»
10			1	54	Maalem La'bi Haji, à Imouzzèr-du-Kandar.	»
11			5	48	Mimoun ou Rami, à Imouzzèr-du-Kandar.	»
12			15	45	Mimoun el Madani, à Imouzzèr-du-Kandar.	»
13			2	70	Coutouly Louis, Fès, rue d'Espagne.	»
14			34	32	Héritiers Hamou Labbès, à Imouzzèr-du-Kandar.	»

NUMÉRO D'ORDRE	NOM de la propriété	NUMÉRO DU T.F. (le cas échéant)	SUPERFICIE APPROXIMATIVE		NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	OBSERVATIONS
			A.	CA.		
15	« Les Sténosis »	T.F. 3010 F.	7	87	Taleb Jouari, Fès, Bou-Jeloud.	Terrain nu
16	« Rachid »	Rég. 4462 F.	1	06	Si Hassan Benjelloun, 11, rue de Belgrade, à Casablanca.	»
17	« Amina »	T.F. 3723 F.	10	63	Si Mohamed ben Mohamed ben Kirane, Fès, derb Bou-Hadj, n° 13.	»
18	« Mohamed Saad »	T.F. 3735 F.	21	99	Si Mohamed bel Hadj Abdesslam Ababou, 33, boulevard de Paris, à Casablanca.	»
19	« Laraki 3 »	T.F. 2720 F. (partie)	7	39	Si Brahim ben Lhacen Zehani, caïd à Sidi-Slimane.	»
20	« Laraki 3 »	id.	1	46	Si Brahim ben Lhacen Zehani, caïd à Sidi-Slimane.	»
21	« Rosine 2 »	T.F. 3256 F.	2	71	Coutouly Louis, rue d'Espagne, à Fès.	»
22	« Lot de Luca »	T.F. 4373 F.	15	76	De Luca Francesco (représenté par M. de Luca Sauveur, 14, rue de Serbie, Fès-ville nouvelle).	»
23	« Rosine 4 »	T.F. 4372 F.	16	47	Coutouly Louis, rue d'Espagne, à Fès.	»
24	« Antoine 2 »	T.F. 2320 F.	11	36	M ^{me} Pieux Alice (épouse capitaine Édouard), 9, rue du Lieutenant-Bergé, Casablanca.	»

Le délai pendant lequel ces propriétés resteront sous le coup de l'expropriation a été fixé à cinq ans.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 AVRIL 1946 (25 JOURNALADA I 1365)
fixant les conditions de l'assiette, des tarifs et du recouvrement de la taxe sur les débits de boissons.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 juillet 1916 (21 ramadan 1334) sur l'institution et le recouvrement des taxes, contributions, redevances, créances ou produits quelconques perçus au profit des budgets municipaux ;

Vu le dahir du 27 mars 1917 (3 journalada II 1335) relatif aux taxes municipales ;

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 journalada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) sur la comptabilité municipale, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 avril 1946 (25 journalada I 1365) créant, au profit des municipalités, une taxe sur les débits de boissons ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques et après avis du directeur des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — La taxe sur les débits de boissons dont l'établissement est autorisé par le dahir susvisé du 27 avril 1946 (25 journalada I 1365) s'applique aux recettes de toute nature effectuées par les exploitants de cafés maures, cafés, bars, salons de thé et, plus généralement, par tous les débitants de boissons à consommer sur place.

ART. 2. — Des arrêtés municipaux fixeront le taux de la taxe dont le maximum est arrêté à 10 % des recettes brutes de toute nature réalisées par les redevables de la taxe.

ART. 3. — Dans la première quinzaine de janvier, les exploitants (propriétaires, directeurs, gérants, etc.) des établissements susvisés sont tenus de déclarer par écrit, aux services municipaux (bureau des régies municipales), le montant de leurs recettes brutes de l'année précédente.

Les agents des régies municipales et de l'administration des douanes et impôts indirects sont habilités à contrôler ces déclarations. Ils pourront se faire communiquer, par les redevables de l'impôt, tous registres ou documents de comptabilité et obtenir, des fonctionnaires des finances, communication de tous renseignements utiles à l'assiette de la taxe.

ART. 4. — Si la base de la déclaration souscrite par le redevable de la taxe est acceptée par l'autorité municipale, l'impôt

est calculé forfaitairement d'après cette base, pour l'établissement et pour la durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier de l'année considérée.

Si la base de la déclaration souscrite par le redevable n'est pas acceptée par l'autorité municipale, ou si le redevable n'a souscrit aucune déclaration, une lettre recommandée comportant accusé de réception est adressée par l'autorité municipale au redevable intéressé. Cette lettre mentionne la base proposée par l'autorité municipale, laquelle base sera considérée comme définitive, pour le décompte de la taxe de l'année en cours, à défaut d'un refus formel notifié au chef des services municipaux par le redevable de la taxe, au moyen d'une lettre recommandée, dans les quinze jours qui suivent celui où il a reçu du service des postes la lettre recommandée comportant accusé de réception.

Au cas où le redevable de la taxe refuse, dans les conditions exposées ci-dessus, d'accepter la base proposée par l'autorité municipale, et où aucun accord écrit n'a pu se réaliser ultérieurement par discussion directe, le différend est porté par l'autorité municipale devant une commission d'appel siégeant à Rabat, direction des affaires politiques, service du contrôle des municipalités et de l'urbanisme. Cette commission est constituée comme suit :

Le directeur des affaires politiques, ou son délégué, président ;

Le directeur des finances, ou son délégué ;

Le directeur des affaires économiques, ou son délégué ;

Le chef du service du contrôle des municipalités et de l'urbanisme ;

L'inspecteur principal des régies municipales, au service du contrôle des municipalités et de l'urbanisme ;

Un fonctionnaire, désigné par le chef du service du contrôle des municipalités et de l'urbanisme, remplit les fonctions de secrétaire.

La commission d'appel décide en dernier ressort. Le redevable, s'il en fait la demande écrite, est entendu.

La décision de la commission d'appel est notifiée au redevable de la taxe, par lettre recommandée, et devient aussitôt exécutoire, pour avoir effet à compter du 1^{er} janvier de l'année considérée.

ART. 5. — En cas de création d'un fonds de commerce, le forfait est établi, pour la période restant à courir jusqu'à la fin de l'année, d'après les recettes réalisées par des établissements similaires. Dans ce cas, la base de la déclaration à souscrire par le redevable de la taxe, dans les quinze premiers jours de l'année suivant celle de la création du fonds de commerce, doit faire état des recettes réalisées entre le jour de la création et le 31 décembre. La recette mensuelle moyenne accusée par cette déclaration permet d'établir un forfait pour les douze mois de l'année suivant celle de la création du fonds de commerce.

Tant pour l'année au cours de laquelle le fonds de commerce a été créé que pour l'année suivante, la procédure prévue par l'article 4 est applicable.

ART. 6. — La taxe est perçue trimestriellement et à terme échu, par le receveur municipal, au moyen d'un rôle rendu exécutoire.

Toute création ou cession de fonds de commerce doit être déclarée par écrit, dans les quinze jours, au bureau des régies municipales. En cas de cession, l'impôt dû par le cédant, arrêté au jour de la cession, doit être versé aussitôt.

ART. 7. — Pour l'année 1946, la déclaration prévue à l'article 3 devra être produite dans le délai de trente jours qui suivra le jour de la parution du présent arrêté viziriel au *Bulletin officiel* du Protectorat. La taxe sera due à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel aura lieu cette parution et calculée au prorata du temps restant à courir jusqu'à la fin de l'année.

Fait à Rabat, le 25 jourmada I 1365 (27 avril 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 avril 1946.

Le Commissaire résident général,
ERIC LABONNE.

ARRÊTE YIZIRIEL DU 11 MAI 1946 (9 jourmada II 1365)
complétant l'arrêté viziriel du 18 mai 1938 (18 rebia I 1357) concernant l'application dans les industries chimiques du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) déterminant les conditions générales d'application du dahir précité du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355), et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 mai 1938 (18 rebia I 1357) concernant l'application dans les industries chimiques du dahir précité du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355), notamment son article 1^{er} ;

Vu l'avis de la commission tripartite réunie à Rabat, le 2 avril 1946,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1^{er}, 4 et 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 mai 1938 (18 rebia I 1357) sont complétés ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« 40° Fabrication, dépôts et mise en œuvre d'acide cyanhydrique ;
« 41° Fabrication, dépôts et mise en œuvre de bromure de méthyle. »

« Article 4. —

« L'organisation du travail par équipes chevauchantes est autorisée de plein droit pour la mise en œuvre de l'acide cyanhydrique ou du bromure de méthyle.

« La composition nominative de chaque équipe chevauchante sera indiquée sur un tableau affiché dans l'établissement, l'emploi de fiches mobiles pour l'inscription des noms étant interdit. »

Article 6. —

« Cependant, dans les entreprises de mise en œuvre de l'acide cyanhydrique ou du bromure de méthyle, visées à l'article 2 bis, qui ont adopté la répartition des heures de travail sur l'année, la durée du travail journalier pourra dépasser dix heures sans excéder douze heures, les onzième et douzième heures étant seules considérées comme heures supplémentaires. »

ART. 2. — L'arrêté viziriel susvisé du 18 mai 1938 (18 rebia I 1357) est complété par un article 2 bis ainsi conçu :

« Par dérogation aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté viziriel précité du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356), les 2.496 heures de travail peuvent, dans les entreprises mettant en œuvre l'acide cyanhydrique ou le bromure de méthyle, être réparties d'une manière inégale, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année, sous réserve de l'observation des conditions suivantes :

« 1° La durée journalière de travail ne pourra pas dépasser dix heures, compte tenu, toutefois, des dérogations prévues à l'article 10 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356), et à l'article 5 ci-après ;

« 2° Le chef d'entreprise devra mentionner sur un tableau les heures du commencement et de la fin du travail de son personnel, au cours de la matinée, d'une part, et de l'après-midi, d'autre part. L'inscription de l'heure du commencement et de la fin de chaque période sera effectuée avant le début de cette période. S'il est fait emploi d'équipes successives ou d'équipes chevauchantes, le tableau mentionnera d'une manière distincte, pour chaque équipe, les heures du commencement et de la fin de chaque période de travail.

« Si, pour une période déterminée, le chef d'entreprise veut prolonger la durée du travail au delà de l'heure prévue pour la fin de cette période, il devra, avant le début de la prolongation, mentionner sur le tableau l'heure à laquelle prendra fin ladite prolongation.

« Le tableau devra être établi de manière à permettre l'inscription des horaires de travail pour une durée d'un mois au minimum et, avant d'être utilisé, chaque tableau devra être envoyé, aux fins de visa, à l'inspecteur du travail de la circonscription. Il sera affiché de manière à être facilement lisible et accessible. Il sera établi en français, tenu sans rature ni surcharge, et les horaires y seront inscrits à l'encre.

« Les tableaux afférents au travail de chaque année devront être tenus à la disposition des agents chargés de l'inspection du travail jusqu'au 1^{er} mars de l'année suivante et présentés à toute réquisition de leur part ;

« 3° Le chef d'entreprise qui adoptera la répartition des heures de travail, suivant les modalités visées au premier alinéa du présent article, ne pourra, au cours de l'année à laquelle s'appliquera cette répartition, bénéficier des dispositions de l'article 5 de l'arrêté susvisé du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356).

« Il ne pourra, en outre, répartir la durée du travail dans son établissement, suivant les modalités prévues par l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356), qu'à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suivra l'envoi, par pli recommandé, à l'inspecteur du travail de la circonscription, d'un avis précisant les modalités du changement de répartition ainsi adopté. »

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le quinzième jour qui suivra sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 jourmada II 1365 (11 mai 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 mai 1946.

Le Commissaire résident général,
ERIC LABONNE.

Construction d'une infirmerie mixte à Berkane.

Par arrêté viziriel du 16 mai 1946 (14 jourmada II 1365) a été déclarée d'utilité publique et urgente la construction d'une infirmerie mixte à Berkane.

A été, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle désignée au tableau ci-après et figurée par un liséré rouge au plan annexé à l'original dudit arrêté.

NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	NOM DE L'IMMEUBLE ET NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE APPROXIMATIVE	CONSISTANCE
M ^{me} Schreiber Anna-Marie, veuve Kraus Auguste, boulevard Sébastopol, n° 7, à Oran.	« Faubourg Auguste Kraus » (partie) titre foncier n° 4506.	2 ha. 55 a.	Terrain nu.
M ^{me} Kraus Angèle, rue El-Moungar, n° 24, à Oran.			
M ^{me} Kraus Alice-Anna, épouse Vic Augustin-Marie, 2, rue des Forêts, à Oran.			
M ^{me} Kraus Eugénie, veuve Hugounenq Auguste-Antoine, 11, boulevard de Metz, à Oran.			
M. Kraus Georges-Frédéric, 5, avenue Loubet, à Oran.			

Le délai pendant lequel cette parcelle restera sous le coup de l'expropriation a été fixé à cinq ans.

Construction de villas à Berkane.

Par arrêté viziriel du 16 mai 1946 (14 jourmada II 1365) a été déclarée d'utilité publique et urgente la construction de deux villas, pour les agents du contrôle civil de Berkane.

Ont été, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après et figurées par un liséré bleu, sous les n° 1 et 3, au plan annexé à l'original dudit arrêté.

NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	NOM DE L'IMMEUBLE ET NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE APPROXIMATIVE	CONSISTANCE
M ^{me} Schreiber Anna-Marie, veuve Kraus Auguste, boulevard Sébastopol, n° 7, à Oran.	« Faubourg Auguste Kraus » (partie) titre foncier n° 4506.	9.470 mq.	Terrain nu.
M ^{me} Kraus Angèle, rue El-Moungar, n° 24, à Oran.			
M ^{me} Kraus Alice-Anna, épouse Vic Augustin-Marie, 2, rue des Forêts, à Oran.			
M ^{me} Kraus Eugénie, veuve Hugounenq Auguste-Antoine, 11, boulevard de Metz, à Oran.			
M. Kraus Georges-Frédéric, 5, avenue Loubet, à Oran.			

Le délai pendant lequel ces parcelles resteront sous le coup de l'expropriation a été fixé à cinq ans.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 MAI 1946 (15 jourmada II 1365)
portant élévation du montant maximum des remboursements
dont peuvent être grevés les colis postaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 22, 23 et 24 de l'acte du 1^{er} décembre 1913, annexe à la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 ;

Vu l'arrêté du 26 février 1916 (21 rebia II 1334) organisant un service d'échange de colis postaux, et les différents textes qui ont modifié la réglementation et les taxes de colis postaux, notamment les arrêtés viziriels du 12 juin 1945 (1^{er} rejab 1364) et du 7 septembre 1945 (29 ramadan 1364) ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 21 novembre 1934 formant règlement sur le service des colis postaux dans la zone française de l'Empire chérifien ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le régime intérieur marocain, franco-corse-algérien-tunisien et impérial, le montant maximum des remboursements dont peuvent être grevés les colis postaux, indiqué res-

pectivement aux articles 2 et 3 de l'arrêté susvisé du 12 juin 1945 (1^{er} rejab 1364) et à l'article 5 de l'arrêté susvisé du 7 septembre 1945 (29 ramadan 1364), est porté à 30.000 francs.

ART 2. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 jourmada II 1365 (17 mai 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mai 1946.

P. le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

Échange immobilier à Agadir.

Par arrêté viziriel du 28 mai 1946 (26 jourmada II 1365) a été autorisée, conformément aux indications figurant au plan annexé audit arrêté, la cession par la ville d'Agadir à M. Evesque, en échange

d'un terrain de 1.600 mètres carrés, prélevé sur l'immeuble titré n° 2190, de deux parcelles du domaine privé municipal d'une superficie de 400 mètres carrés et 3.563 mètres carrés.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 19 JUIN 1946 (19 rejeb 1365)
Modifiant l'arrêté viziriel du 26 janvier 1939 (5 hijra 1357) réglementant les installations cinématographiques.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 janvier 1916 (16 rebia I 1334) relatif au pouvoir réglementaire du Grand Vizir en matière de police municipale ; Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ART. 1^{er} PREMIER. — L'article 1^{er}, premier alinéa, de l'arrêté viziriel du 26 janvier 1939 (5 hijra 1357) réglementant les installations cinématographiques est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 1^{er}. — Aucune installation cinématographique, fixe ou « foraine, ne pourra être effectuée dans un lieu ouvert au public, « sans autorisation du commissaire du Gouvernement, chef du service du cinéma, délivrée après avis du chef des services municipaux ou de l'autorité locale de contrôle.

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 19 rejeb 1365 (19 juin 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juin 1946.

Le Commissaire résident général,
ERIK LABONNE.

Délimitation des massifs boisés des annexes des affaires indigènes de Rich et de Talsinnt (territoire du Tafilalt, région de Meknès).

Par arrêté viziriel du 19 juin 1946 (19 rejeb 1365) a été ordonnée la délimitation des massifs boisés des annexes des affaires indigènes de Rich et de Talsinnt (Meknès), situés sur le territoire des tribus :

Zaouia-Sidi-Hamza ;
Ait-Izdeg, Ait-Haddidou ;
Ait-Belahsen, Ait-hou-Ichaouèn, Ait-Boumeryem, Ait-Saïd, Ait-Mesrouh ;
Ait-Aïssa ;
Ait-Izdeg du Guir.

Il y sera procédé, à compter du 3 septembre 1946, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat.

Nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine, de l'impôt des patentes et de la taxe d'habitation à percevoir au profit du budget général de l'Etat.

Par arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejeb 1365) le nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine, de l'impôt des patentes et de la taxe d'habitation a été fixé ainsi qu'il suit, pour l'année 1946, dans les centres non érigés en municipalités :

1° *Taxe urbaine.*

Un demi (0,5) à Outat-Oulad-el-Haj, Missour ;
Cinq (5) à Imouzzèr-du-Kandar, Mehdiya-Plage ;
Six (6) à Midelt, Inezgane, Taroudannt ;
Sept (7) à Saïdia-Plage, Berguent, Debdou, Mechrâ-Bel-Ksiri, Roucheron ;
Huit (8) à El-Aïoun, Taourirt, Guercif, Souk-el-Arba-du-Rharb, Tiffèt, Aïn-el-Aouda, Bouznika, Boujad, Beni-Mellal, Khenifra, Bir-Jdid-Chavent et Demnate ;

Neuf (9) à Azrou, Moulay-Idriss, Aïn-Taoujdate, Petitjean (centre urbain seulement), Sidi-Slimane, Khemissèt, Boulhaut, Berrechid, Benahmed, Oued-Zem, Kfouribga (non compris le périmètre de l'Office chérifien des phosphates), Kasba-Tadla ;

Dix (10) à Berkane, Martimprey-du-Kiss, El-Hajeb, Sidi-Rahhal, El-Kelâa-des-Srarhna.

2° *Impôt des patentes.*

Deux (2) à Imouzzèr-du-Kandar ;
Trois (3) à Boudenib, Rich, Dar-bel-Amri, Sidi-Yahya-du-Rharb, Mehdiya-Plage, Temara ;

Quatre (4) à Berguent, Debdou, Moulay-Idriss, Aïn-Taoujdate, Mechrâ-Bel-Ksiri, Souk-el-Arba-du-Rharb, Petitjean, Sidi-Slimane, Tedders, Oulmès, Boucheron, Boujad, Kasba-Tadla ;

Cinq (5) à Taourirt, Saïdia-Plage, Figuig, Msoun, Mahiridja, Guercif, El-Hajeb, Erfoud, Rissani, Bouânane, Khemissèt, Tiffèt, Aïn-el-Aouda, Bouznika, Marchand, Boulhaut, Berrechid, Benahmed, El-Borouj, Oued-Zem, Khouribga, Boujniba, Sidi-Boulanouar, Beni-Mellal, Louis-Gentil, Ksabi, Ksar-es-Souk, Midelt, Azrou, El-Hammam, Aïn-Leuh, Khenifra, Demnate ;

Six (6) à El-Aïoun, Sidi-Rahhal, El Kelâa-des-Srarhna, Taroudannt, Inezgane ;

Sept (7) à Berkane, Martimprey-du-Kiss.

3° *Taxe d'habitation.*

Deux (2) à Boujad ;

Trois (3) à El-Aïoun, Berguent, Debdou, Guercif, Azrou, Mechrâ-Bel-Ksiri, Souk-el-Arba-du-Rharb, Petitjean, Mehdiya-Plage, Sidi-Slimane, Khemissèt, Aïn-el-Aouda, Bouznika, Boulhaut, Boucheron, Berrechid, Benahmed, Oued-Zem, Khouribga, Kasba-Tadla, Beni-Mellal, Louis-Gentil ; Tiffèt ;

Quatre (4) à Berkane, Martimprey-du-Kiss, Taourirt, Saïdia-Plage ;

Cinq (5) à El-Hajeb, Sidi-Rahhal, El-Kelâa-des-Srarhna.

Le nombre des décimes additionnels aux principaux respectifs de la taxe urbaine, de l'impôt des patentes et de la taxe d'habitation, à percevoir, pour l'année 1946, au profit du budget général de l'Etat dans le territoire non municipal des villes de Port-Lyautey, Salé, Rabat, Fedala, Casablanca, Mazagan, Safi, Mogador et Agadir, est le même que celui des décimes dont le produit sera perçu pour ladite année au profit des budgets de ces villes.

Déclaration des stocks de laine et de poils de chèvre.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26 juin 1946 a été abrogé, à compter de la date de cessation légale des hostilités au Maroc, l'arrêté du 28 octobre 1943 prescrivant la déclaration des stocks de laine et de poils de chèvre, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 14 novembre 1944.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'utilisation de la carte de consommation pendant le mois de juillet 1946.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays pour le temps de guerre, modifié par le dahir du 1^{er} mai 1939, et, notamment, son article 2 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juillet 1940 relatif à l'établissement d'une carte de consommation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Durant le mois de juillet 1946, les coupons de la carte individuelle de consommation auront la valeur suivante :

Sucré

0 à 12 mois (allaitements maternels) : 1.000 grammes : coupon E, 1 à 12 (juillet) de la feuille N 1 « maternel ».

0 à 12 mois (allaitements mixtes) : 750 grammes : coupon E, 1 à 12 (juillet) de la feuille N 1 « mixte ».

0 à 12 mois (allaitements artificiels) : 500 grammes : coupon E, 1 à 12 (juillet) de la feuille N 1 « artificiel ».

13 à 18 mois : 500 grammes : coupon E, 13 à 18 (juillet) de la feuille N 2.

19 à 24 mois : 1.000 grammes : coupon E, 19 à 24 (juillet) de la feuille N 2.

25 à 36 mois : 500 grammes : coupon E, 25 à 36 (juillet) de la feuille B 3.

37 à 48 mois : 500 grammes : coupon 110 de la feuille G ; 500 grammes : coupon E, 37 à 48 (juillet) de la feuille B 4 ; 500 grammes : coupon 110 de la feuille G.

Au-dessus de 48 mois : 500 grammes : coupon 110 de la feuille G.

Huile

0 à 12 mois : 300 grammes : coupon B, 1 à 12 (juillet) de la feuille N 1 « maternel ».

0 à 12 mois : 150 grammes : coupon B, 1 à 12 (juillet) de la feuille N 1 « mixte ».

Les enfants de 0 à 12 mois allaités artificiellement ne percevront pas de ration d'huile.

13 à 24 mois : 300 grammes : coupon B, 13 à 24 (juillet) de la feuille N 2.

Au-dessus de 24 mois : 300 grammes : coupon 111 de la feuille G.

Pétrole

0 à 12 mois : 2 litres 1/2 : coupon Y, 1 à 12 (juillet) de la feuille N 1.

13 à 24 mois : 2 litres 1/2 : coupon Y, 13 à 24 (juillet) de la feuille N 2.

Au-dessus de 24 mois : 2 litres 1/2 : coupon 12 de la feuille G.

Vin

15 litres pour les hommes au-dessus de 16 ans.

10 litres pour les femmes au-dessus de 16 ans.

5 litres pour les adolescents de 10 à 16 ans.

Ces rations seront perçues d'après les modalités fixées par les autorités locales.

Confitures

13 à 24 mois : 500 grammes : coupon Z, 13 à 24 (juillet) de la feuille N 2.

24 mois à 20 ans : 500 grammes : coupon 66 de la feuille S 1 (millésimes 1926 à 1944).

Lait

Les rations de lait seront perçues contre remise des coupons spéciaux en usage dans les conditions suivantes :

0 à 3 mois : 15 boîtes de lait condensé sucré.

3 à 12 mois : 18 boîtes de lait condensé sucré.

12 à 18 mois : 14 boîtes de lait condensé sucré.

18 à 36 mois : 10 boîtes de lait condensé sucré ou

20 boîtes de lait condensé non sucré.

36 à 48 mois : 5 boîtes de lait condensé sucré ou

10 boîtes de lait condensé non sucré

Chocolat

2 à 20 ans : 400 grammes : coupon 67 de la feuille S 1 (millésimes 1926 à 1944 inclus).

A partir de 70 ans : 400 grammes : coupon 41 de la feuille S V.

Caobé

2 à 14 ans : 500 grammes : coupon 68 de la feuille S 1 (millésimes 1932 à 1944 inclus).

Conserves de poisson

2 à 20 ans : boîte, coupon 69 de la feuille S 1 (tous millésimes).

Tous rationnaires au-dessus de 2 ans : 1 boîte, coupon 113 de la feuille G.

Semoule

3 à 12 mois : 500 grammes : coupon 4 à 12 (juillet) de la feuille N 1.

13 à 24 mois : 500 grammes : coupon F, 13 à 24 (juillet) de la feuille N 2.

25 à 36 mois : 500 grammes : coupon Z, 25 à 36 (juillet) de la feuille B 3.

37 à 48 mois : 500 grammes : coupon Z, 37 à 38 (juillet) de la feuille B 4.

49 mois à 10 ans : 500 grammes : coupon 103 de la feuille S 1 bis (millésimes 1936 à 1942 inclus).

Farine de force :

3 à 12 mois : 500 grammes : coupon H, 4 à 12 (juillet) de la feuille N 1 bis.

13 à 24 mois : 500 grammes : coupon N, 13 à 24 (juillet) de la feuille N 2 bis.

25 à 36 mois : 500 grammes : coupon H, 25 à 36 (juillet) de la feuille B 3.

37 à 48 mois : 500 grammes : coupon H, 37 à 48 (juillet) de la feuille B 4.

Café

A partir de 2 ans : 200 grammes : coupon 114 de la feuille G.

Savon

0 à 12 mois : 600 grammes : coupon A, 1 à 12 (juillet) de la feuille N 1.

13 à 24 mois : 600 grammes : coupon A, 13 à 24 (juillet) de la feuille N 2.

Au-dessus de 24 mois : 300 grammes : coupon 115 de la feuille G.

De plus, il pourra être perçu une savonnette contre remise des coupons suivants :

0 à 12 mois : coupon K, 1 à 12 (juillet) de la feuille N 1 bis.

13 à 24 mois : coupon K, 13 à 24 (juillet) de la feuille N 2 bis.

Au-dessus de 24 mois : coupon 116 de la feuille G.

Beurre

Enfants de 13 à 24 mois : 200 grammes : coupon M, 13 à 24 (juillet) de la feuille N 2 bis.

Rationnaires au-dessus de 2 ans : 50 grammes : coupon 117 de la feuille G.

Suppléments :

Rationnaires de 2 à 3 ans : 150 grammes : coupon X, 25 à 36 (juillet) de la feuille B 3.

3 ans à 20 ans : 150 grammes : coupon 104 de la feuille S 1 bis (millésimes 1926 à 1943 inclus).

Mères ayant des enfants de 0 à 12 mois nourris à l'allaitement maternel : 150 grammes : coupon D, 1 à 12 (juillet) de la feuille N 1 « maternel ».

Mères ayant des enfants de 0 à 12 mois nourris à l'allaitement mixte : 50 grammes : coupon D, 1 à 12 (juillet) de la feuille N 1 « mixte ».

Femmes enceintes âgées de plus de 20 ans, à partir du 5^e mois de la grossesse : 150 grammes : à percevoir sur présentation de bons émis par les autorités locales.

Riz

0 à 12 mois : 1 kilo : coupon C, 1 à 12 (juillet) de la feuille N 1.

13 à 24 mois : 1 kilo : coupon C, 13 à 24 (juillet) de la feuille N 2.

Tous rationnaires au-dessus de 2 ans : 500 grammes : coupon 118 de la feuille G.

Suppléments :

Enfants de 2 à 3 ans : 500 grammes : coupon Y, 25 à 36 (juillet) de la feuille B 3.

Enfants de 3 à 20 ans : 500 grammes : coupon 105 de la feuille S 1 bis (millésimes 1926 à 1943 inclus).

Fromage

De 13 à 24 mois : 1 boîte : coupon D, 13 à 24 (juillet) de la feuille N 2.

Rationnaires au-dessus de 2 ans : 1/2 boîte : coupon 119 de la feuille G.

Suppléments :

Enfants de 2 à 3 ans : 1/2 boîte : coupon D, 25 à 36 (juillet) de la feuille B 3.

3 ans à 20 ans : 1/2 boîte : coupon 106 de la feuille S 1 bis (millésimes 1926 à 1943 inclus).

Banania

Rationnaires au-dessus de 70 ans : 1 boîte de 500 grammes : coupon 44 de la feuille S V.

Margarine

0 à 12 mois : 250 grammes : coupon L, 1 à 12 (juillet) de la feuille N 1 bis « maternel ».

0 à 12 mois : 125 grammes : coupon L, 1 à 12 (juillet) de la feuille N 1 bis « mixte ».

Les enfants de 0 à 12 mois allaités artificiellement ne percevront pas de margarine.

13 à 24 mois : 250 grammes : coupon L, 13 à 24 (juillet) de la feuille N 2 bis.

Au-dessus de 24 mois : 250 grammes : coupon 120 de la feuille G.

Pain

Supplément accordé aux enfants et jeunes gens âgés de 10 à 20 ans : 100 grammes : coupon 110 de la feuille S 1 bis (millésimes 1926 à 1936 inclus).

Les coupons suivants sont laissés à la disposition des autorités locales pour juillet 1946, en particulier pour les distributions d'alcools, de charbon, de charbon de bois, de pommes de terre, etc.

Coupons 46, 47, 48 et 49 de la feuille L (toutes catégories) ;

Coupons 108 et 109 de la feuille S 1 bis ;

Coupons 42 et 43 de la feuille S V ;

Coupons J, V, M, X (juillet) de la feuille N 1 bis (toutes catégories) ;

Coupons X, V (juillet) de la feuille N 2 bis ;

Coupon V (juillet) de la feuille B 3) ;

Coupons G, N, V, X, Y (juillet) de la feuille B 4.

Les coupons ci-dessus qui n'auront pas été valorisés au cours du mois de juillet seront périmés.

ART. 2. — Les rations visées par cet arrêté ne pourront être servies par un commerçant que sur présentation de la carte individuelle à laquelle devront être attachées les feuilles de coupons. Le commerçant aura lui-même à détacher les coupons de cette carte.

Les autorités locales feront connaître, s'il y a lieu, à la population, les dates exactes auxquelles les denrées ci-dessus seront mises en distribution.

Rabat, le 2 juillet 1946.

P. le secrétaire général du Protectorat absent
et par délégation,

L'inspecteur général des services administratifs,
adjoint au secrétaire général,

EMMANUEL DURAND.

Arrêté du premier président de la cour d'appel relatif à l'application de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946.

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE RABAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 janvier 1946 concernant l'application au Maroc de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre ;

Vu l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 ;

Vu le dahir du 27 novembre 1939 formant statut du personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1944 fixant les conditions et le programme, en 1944, de l'examen professionnel des secrétaires-greffiers des juridictions françaises du Maroc ;

Vu la circulaire du premier président de la cour d'appel fixant la date de l'examen professionnel pour le recrutement des secrétaires-greffiers, au 1^{er} juillet 1946 ;

Après avis de M. le procureur général,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les secrétaires-greffiers adjoints des juridictions françaises, entrant dans une des catégories énumérées à l'article 2 de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946, bénéficieront des avantages suivants, pour l'accès au grade de secrétaire-greffier, lors de la session de juillet 1946 :

1^o Etablissement de deux listes d'admission :

Une première liste pour les candidats admis qui, parce qu'ils se trouvaient dans l'une des situations prévues par l'article 2 de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946, n'ont pu se présenter à l'examen professionnel pour le recrutement des secrétaires-greffiers de mai 1944 ;

Une deuxième liste pour les autres candidats admis :

2^o Les agents de la première liste seront nommés en priorité, et leur ancienneté sera fixée au jour où sont intervenues les nominations faites à la suite de l'examen de mai 1944.

Fait au palais de justice de Rabat, l'an mil neuf cent quarante-six et le cinq juin.

KNOERTZER.

Arrêté du premier président de la cour d'appel relatif à l'application de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946.

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE RABAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 janvier 1946 concernant l'application au Maroc de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre ;

Vu l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 ;

Vu le dahir du 27 novembre 1939 formant statut du personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1944 fixant les conditions et le programme, en 1944, de l'examen professionnel des secrétaires-greffiers adjoints des juridictions françaises du Maroc ;

Vu la circulaire du premier président de la cour d'appel fixant la date de l'examen professionnel pour le recrutement des secrétaires-greffiers adjoints, au 24 juin 1946 ;

Après avis de M. le procureur général,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les commis principaux, commis titulaires et commis auxiliaires des juridictions françaises, entrant dans une des catégories énumérées à l'article 2 de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946, bénéficieront des avantages suivants, pour l'accès au grade de secrétaire-greffier adjoint lors de la session de juin 1946 :

1^o Etablissement de deux listes d'admission :

Une première liste pour les candidats admis qui, parce qu'ils se trouvaient dans l'une des situations prévues par l'article 2 de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946, n'ont pu se présenter à l'examen professionnel pour le recrutement des secrétaires-greffiers adjoints de mai 1944 ;

Une deuxième liste pour les autres candidats admis ;

2^o Les agents de la première liste seront nommés en priorité, et leur ancienneté sera fixée au jour où sont intervenues les nominations faites à la suite de l'examen de mai 1944.

Fait au palais de justice de Rabat, l'an mil neuf cent quarante-six et le six juin.

KNOERTZER.

Arrêté du directeur des affaires politiques portant organisation de concours réservés aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES POLITIQUES, Chevalier
de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1942 formant statut du personnel de la direction des affaires politiques, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 relatif aux candidats aux services publics ayant été empêché d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des concours pour l'emploi de rédacteur des services extérieurs, de chef de comptabilité, de commis et de commis d'interprétariat seront organisés à la direction des affaires politiques, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent arrêté, en faveur des candidats remplissant les conditions prévues par l'arrêté résidentiel susvisé du 28 février 1946.

ART. 2. — L'ouverture de ces concours sera toutefois subordonnée au dépôt par les intéressés, dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent arrêté, de leur dossier de candidature.

ART. 3. — La commission d'exécution et de contentieux, prévue à l'article 17 de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946, examinera les dossiers de candidature, arrêtera la liste des candidats et la nature des emplois auxquels ils pourront concourir, fixera la date, la nature des épreuves et le nombre d'emplois de chaque catégorie mis au concours.

Rabat, le 21 juin 1946.

P. le directeur des affaires politiques,
Le directeur adjoint,

LARCHER.

Arrêté du directeur des finances modifiant les arrêtés des 27 mars et 20 mai 1946 portant ouverture de concours pour six emplois de rédacteur stagiaire de l'administration centrale de la direction des finances et huit emplois, au minimum, de contrôleur de comptabilité.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1939 portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction des finances ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1946 portant ouverture d'un concours pour huit emplois, au minimum, de contrôleur de comptabilité ;

Vu l'arrêté du 20 mai 1946 ouvrant un concours pour six emplois de rédacteur stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté susvisé du 20 mai 1946 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Un concours pour l'emploi de rédacteur « stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances « s'ouvrira à Rabat, Paris, Marseille, Toulouse et Alger, les 12 et « 13 novembre 1946, dans les conditions fixées par l'arrêté du 20 mai « 1946. »

ART. 2. — La liste d'inscription au concours visé à l'article ci-dessus, ouverte à la direction des finances (Bureau du personnel), sera close le 12 octobre 1946.

Les candidats ne seront admis à se présenter au concours qu'à la condition expresse de produire les diplômes exigés la veille, au plus tard, de la date fixée pour les épreuves.

ART. 3. — L'arrêté précité du 27 mars 1946 est modifié comme suit :

« Article unique. — Un concours pour huit emplois, au minimum, de contrôleur de comptabilité à la direction des finances « s'ouvrira à Rabat, le lundi 9 décembre 1946.

« Les demandes d'admission, transmises par les chefs de service, « devront parvenir à la direction des finances (service du personnel) « avant le 9 novembre 1946. »

Rabat, le 27 juin 1946.

ROBERT.

Autorisation de constitution d'une société coopérative agricole.

Par décision du directeur des finances du 26 juin 1946 a été autorisée la constitution de la Société coopérative agricole des tabacs de Khenichèt, dont le siège est à Khenichèt.

Police de la circulation et du roulage.

Par arrêté directeur des travaux publics du 22 juin 1946, il a été prescrit que, pendant la durée des travaux de remise en état du pont sur l'oued Bou-Regreg, la circulation se fera à sens unique, entre les P.K. 1 + 687 et 2 + 955 de la route n° 2 (de Rabat à Tanger), ainsi que sur la route d'accès à la passerelle du Bou-Regreg, reliant les points ci-dessus désignés.

Les sens de circulation seront les suivants :

Sens n° 1. — Sur la route n° 2 : de Rabat vers Salé ou Meknès ;

Sens n° 2. — Sur la route d'accès à la passerelle : de Salé vers Rabat.

A leur arrivée sur la route n° 2, les usagers en provenance de Meknès et se dirigeant sur Rabat suivront d'abord le sens de circulation n° 1, puis le sens n° 2.

Sur le pont ainsi que sur la passerelle, et sur une distance de 50 mètres de part et d'autre de ces deux ouvrages, la circulation se fera à voie unique, sur les parties de la chaussée qui seront réservées à cet effet.

Sur ces deux ouvrages, les véhicules ne devront pas dépasser la vitesse de 15 kilomètres à l'heure ; l'intervalle minimum, entre les véhicules, devra être de 20 mètres.

Il est interdit de doubler soit sur le pont, soit sur la passerelle.

Arrêté du directeur des travaux publics modifiant l'arrêté du 8 mai 1945 fixant les salaires dans les fabriques de produits céramiques, dans les fabriques de chaux, de plâtre ou de ciment et de produits dérivés et dans les carrières annexes.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 avril 1941 sur le régime des salaires, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du directeur des travaux publics du 8 mai 1945 fixant les salaires dans les fabriques de produits céramiques, dans les fabriques de chaux, de plâtre ou de ciment et de produits dérivés et dans les carrières annexes ;

Vu l'avis de la commission tripartite réunie à Rabat, le 21 juin 1946,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1^{er} et 4 de l'arrêté susvisé du 8 mai 1945 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les salaires des travailleurs occupés dans « les fabriques de produits céramiques, dans les fabriques de chaux, « de plâtre ou de ciment et de produits dérivés et dans les carrières « annexes sont fixés suivant les règles suivantes et en conformité du « bordereau ci-après, quels que soient le sexe et la nationalité du « salarié.

« Toutefois, les salaires des travailleurs occupés à la fabrication « des carreaux, des agglomérés et des buses en ciment demeurent « régis par l'arrêté du directeur des travaux publics du 19 mars « 1945. »

« Article 4. — Les salaires prévus par le bordereau font l'objet « des abattements ci-après lorsqu'il s'agit de travailleurs âgés de « moins de 18 ans et qui ne sont pas en apprentissage, c'est-à-dire « de jeunes travailleurs pour la formation professionnelle desquels « l'employeur n'observe pas les prescriptions du dahir du 16 avril « 1940 :

« Depuis 14 ans révolus jusqu'à 15 ans : 50 % ;

« Depuis 15 ans révolus jusqu'à 16 ans : 40 % ;

« Depuis 16 ans révolus jusqu'à 17 ans : 30 % ;

« Depuis 17 ans révolus jusqu'à 18 ans : 20 % . »

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 16 juillet 1946.

Rabat, le 21 juin 1946

GIRARD.

Arrêté du directeur des travaux publics modifiant et complétant l'arrêté du 14 février 1945 fixant les salaires des travailleurs des industries chimiques et des industries connexes.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 avril 1941 sur le régime des salaires, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du directeur des travaux publics du 14 février 1945 fixant les salaires des travailleurs des industries chimiques et des industries connexes ;

Vu l'avis de la commission tripartite réunie à Rabat, le 21 juin 1946,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté susvisé du 14 février 1945 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Les salaires prévus par le bordereau font l'objet de des abattements ci-après lorsqu'il s'agit de travailleurs âgés de moins de 18 ans et qui ne sont pas en apprentissage, c'est-à-dire de jeunes travailleurs pour la formation professionnelle desquels l'employeur n'observe pas les prescriptions du dahir du 16 avril 1940 :

- « Depuis 14 ans révolus jusqu'à 15 ans : 50 % ;
- « Depuis 15 ans révolus jusqu'à 16 ans : 40 % ;
- « Depuis 16 ans révolus jusqu'à 17 ans : 30 % ;
- « Depuis 17 ans révolus jusqu'à 18 ans : 20 % . »

ART. 2. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté précité du 14 février 1945 sont complétés ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« XXIII. — INDUSTRIE DE LA FABRICATION D'ENGRAIS PULVÉRISÉS.

« 1^{re} catégorie.

« Surveillant de fabrication. — Connaît les mélanges ; surveille le personnel de fabrication sous les directives du chef de fabrication ; surveille également le chargement des wagons.

« 2^e catégorie.

«

« 3^e catégorie.

« Manutentionnaire (mélange, ensachage, pesage, attachage, chargement) ;

« Préposé à la fabrication ;

« Racommodeur de sacs.

« 4^e catégorie.

« Manœuvre ordinaire.

« XXIV. — INDUSTRIE DE LA FABRICATION DE L'AMIDON.

« 1^{re} catégorie.

«

« 2^e catégorie.

«

« 3^e catégorie.

« Empaqueur ;

« Préposé à la décantation ;

« Préposé au lavage ;

« Préposé aux broyeurs ;

« Préposé aux centrifugeuses ;

« Préposé aux séchoirs.

« 4^e catégorie.

« Manœuvre ordinaire.

« XXV — FABRICATION, DÉPÔT ET MISE EN ŒUVRE DE L'ACIDE CYANHYDRIQUE ET DU BROMURE DE MÉTHYLE (OPÉRATIONS DE DÉRATISATION ET DÉSINSECTISATION).

« 1^{re} catégorie.

« Applicateur, chef d'une ou de plusieurs équipes.

« 2^e catégorie.

«

« 3^e catégorie.

« Aide à la fabrication ;

« Aide-applicateur ;

« Aide-manipulateur.

« 4^e catégorie.

« Manœuvre ordinaire »

« Article 3. —

« Les primes suivantes sont accordées dans les entreprises du groupe XXV :

« a) Prime allouée à l'applicateur chef d'équipe :

« 5 francs par bouteille d'acide cyanhydrique de 400 grammes qu'il aura mise en œuvre ;

« 0 fr. 10 par mètre cube traité par le bromure de méthyle ;

« b) Prime allouée à tout travailleur occupé à la fabrication ou à l'application de l'acide cyanhydrique ou du bromure de méthyle

« 2 francs par heure effective de port du masque. »

ART. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 15 juillet 1946.

Rabat, le 22 juin 1946.

GIRARD.

Arrêté du directeur des travaux publics modifiant et complétant l'arrêté du 19 mars 1945, fixant les salaires des travailleurs des industries du bâtiment et des travaux publics et des travailleurs des carrières.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 avril 1941 sur le régime des salaires, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du directeur des travaux publics du 19 mars 1945 fixant les salaires des travailleurs des industries du bâtiment et des travaux publics et des travailleurs des carrières ;

Vu l'avis de la commission tripartite réunie à Rabat, le 21 juin 1946,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté susvisé du 19 mars 1945 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Les salaires prévus par le bordereau font l'objet de des abattements ci-après lorsqu'il s'agit de travailleurs âgés de moins de 18 ans et qui ne sont pas en apprentissage, c'est-à-dire de jeunes travailleurs pour la formation professionnelle desquels l'employeur n'observe pas les prescriptions du dahir du 16 avril 1940 :

- « Depuis 14 ans révolus jusqu'à 15 ans : 50 % ;
- « Depuis 15 ans révolus jusqu'à 16 ans : 40 % ;
- « Depuis 16 ans révolus jusqu'à 17 ans : 30 % ;
- « Depuis 17 ans révolus jusqu'à 18 ans : 20 % . »

ART. 2. — Le paragraphe « prime pour travaux salissants » de l'article 11 de l'arrêté susvisé du 19 mars 1945 est complété ainsi qu'il suit :

« Travail des chauffeurs de locomotive à charbon : 15 francs par journée de travail. »

Le bordereau des salaires annexé à l'arrêté susvisé du 19 mars 1945 est complété et modifié ainsi qu'il suit :

« I. — CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE.

«

« 3^e et 4^e SOUS-SECTION.

« 3^e catégorie.

« Chef de train responsable du convoi.

« 4^e catégorie.

« Boiseur-coffreux qualifié. — Confectionne tous échafaudages, coffrages, cintres, gabarits, étayages de tranchées, les met en place et procède à leur enlèvement.

« 5^e catégorie.

« Boiseur-coffreur. — Confectionne les échafaudages, coffrages et cintres courants, les met en place et procède à leur enlèvement ;

« Ouvrier-ferrailleur. — Sait, d'après un croquis, couper, plier et assembler des armatures et leurs étriers.

« 6^e catégorie.

« Boiseur-coffreur débutant (1). — Confectionne les échafaudages et coffrages courants, les met en place et procède à leur enlèvement ;

« Chauffeur de locomotive. — Susceptible de remplacer, exceptionnellement, le conducteur ;

« Ferrailleur sachant exécuter les travaux courants (béton armé, planchers, poutres, linteaux, dalles ordinaires).

« 7^e catégorie.

« Caporal qui, sans être un technicien et sans travailler lui-même, surveille une équipe de travailleurs de 8^e ou 9^e catégorie ;

« Chauffeur de locomotive. — Non capable de remplacer, même exceptionnellement, le conducteur ;

« Conducteur de fil hélicoïdal (en marbrerie) ;

« Ferrailleur (2) ayant des notions de confection d'armature pour le béton armé ;

« Manœuvre spécialisé en maçonnerie. — Sans être en apprentissage, exécute de petits travaux de maçonnerie, n'est pas encore capable de monter, en huit heures, 1 mètre cube de maçonnerie de 0 m. 50. Reste dans cette catégorie pendant un an au maximum ;

« Polisseur de marbre (à la machine).

« 8^e catégorie.

« Brouetteur ;

« Manœuvre poseur de marbre ;

« Manutentionnaire de marbre ;

« Polisseur de marbre (à la main) ;

« Préposé ou aide aux machines (en marbrerie) (châssis de sciage, sciage au fil hélicoïdal, etc.) ;

« Serre-frein.

« 9^e catégorie.

« Manœuvre ordinaire exécutant de petits travaux courants, autres que ceux des manœuvres classés en 8^e catégorie, et n'effectuant pas de travaux de force ;

« Manœuvre volant (3) qui, exécutant le travail d'un manœuvre spécialisé de la 8^e catégorie, n'est engagé que pour une durée maximum de deux journées. »

ART. 4. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 15 juillet 1946.

Rabat, le 22 juin 1946.

GIRARD.

(1) Remplace la rubrique « charpentier-boiseur » figurant à la 6^e catégorie de l'arrêté du 19 mars 1945.

(2) Remplace la rubrique « ferrailleur » figurant à la 7^e catégorie de l'arrêté du 19 mars 1945.

(3) Remplace la rubrique « manœuvre volant » figurant à la 9^e catégorie de l'arrêté du 19 mars 1945.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 22 juin 1946, une enquête publique est ouverte, du 15 juillet au 15 août 1946, dans la circonscription de Meknès-banlieue, sur le projet d'installation d'un moulin à mouture indigène, sur la rive gauche de l'oued Djedida, au profit d'Abdeslem ben Djilali ben Bouzouma.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue, à Meknès.

Le projet d'arrêté, portant autorisation, comporte les caractéristiques suivantes :

Abdeslem ben Djilali ben Bouzouma, du douar Ouled Moumen, tribu des Arabes Saïs, est autorisé à dévier les eaux de l'oued Djedida, pour l'installation d'un moulin à mouture indigène.

Les eaux devront être immédiatement restituées à l'oued, sans modification de leur composition chimique ni de leur état physique. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 22 juin 1946, une enquête publique est ouverte, du 15 juillet au 15 août 1946, dans la circonscription des Aït-Ouirir, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de Moulay Ahmed el Menouar, colon aux Aït-Ouirir.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription des Aït-Ouirir, à Aït-Ouirir.

Le projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

Moulay Ahmed el Menouar, colon aux Aït-Ouirir, est autorisé à prélever, par pompage dans la nappe phréatique, pour l'irrigation de sa propriété dite « Caïd Jaâ », R.I. 9142 M., sise aux Aït-Ouirir, un débit continu de 5 litres-seconde.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 27 juin 1946, une enquête publique est ouverte, du 15 juillet au 15 août 1946, simultanément, dans les circonscriptions de contrôle civil de Marrakech-banlieue et des Rehamna, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Blanc Pierre, colon aux M'Rablines.

Le dossier est déposé dans les bureaux des circonscriptions des Rehamna et de Marrakech-banlieue, à Marrakech.

Le projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Blanc Pierre, colon aux M'Rablines, est autorisé à prélever par pompage dans la nappe phréatique, pour l'irrigation de sa propriété dite « Thauron Naudy », R.I. 10807 M., sise aux M'Rablines, un débit continu de 6 litres-seconde.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ASSOCIATIONS SYNDICALES AGRICOLES PRIVILÉGIÉES.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 22 juin 1946, une enquête publique d'une durée d'un mois est ouverte, à compter du 15 juillet 1946, dans le cercle de Sefrou, sur le projet de constitution de l'Association syndicale agricole privilégiée d'El-Ouata.

Le dossier d'enquête est déposé dans les bureaux du cercle de Sefrou, à Sefrou, où il peut être consulté et où un registre destiné à recueillir les observations des intéressés est ouvert à cet effet.

Tous les propriétaires de terrain, compris à l'intérieur des périmètres indiqués au plan parcellaire joint au projet, feront obligatoirement partie de l'association.

Ceux qui ont l'intention de bénéficier des dispositions prévues au paragraphe 3 de l'article 6 du décret du 15 juin 1924, sur les associations syndicales agricoles, ont un délai d'un mois à partir de la date d'ouverture d'enquête pour notifier leur décision.

SERVITUDES DE VISIBILITÉ.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 25 juin 1946, une enquête d'une durée d'un mois est ouverte, à compter du 15 juillet 1946, dans la circonscription de contrôle civil de Beni-Snassèn, sur le projet de création de servitudes de visibilité aux abords de certains croisements de routes et chemins de colonisation de la région d'Oujda.

Le dossier d'enquête est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Beni-Snassou, où il peut être consulté et où un registre, destiné à recueillir les observations des intéressés, est ouvert à cet effet.

**Arrêté du directeur des affaires économiques
réglementant le commerce des œufs et les achats d'œufs par le comptoir
du service professionnel des œufs.**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Chevalier
de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 24 juin 1942 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 19 janvier 1944 donnant délégation au directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement pour réglementer la circulation de certaines denrées et marchandises,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix d'achat des œufs en gros, ainsi que le prix de vente à la consommation sont libres, sous réserve des mesures transitoires ci-après.

ART. 2. — Demeurent interdits, en direction du nord du Maroc, tous transports de toutes quantités d'œufs en provenance de la zone située au-dessous d'une ligne passant par Casablanca et Oued-Zem.

ART. 3. — Les transports d'œufs de ville à ville devront être accompagnés d'un laissez-passer délivré par les autorités locales de contrôle.

ART. 4. — Aucune quantité d'œufs ne pourra être introduite sur les quais, dans les ports d'embarquements, sans être accompagnée d'un bon d'achat délivré par le bureau du ravitaillement de la marine marchande et visé par le service professionnel des œufs.

ART. 5. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions administratives et judiciaires prévues par le dahir susvisé du 13 septembre 1938, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, sans préjudice de toutes autres sanctions prévues par la législation en vigueur.

ART. 6. — Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 5 mars 1946 réglementant le commerce et la circulation des œufs au Maroc. Il prendra effet à compter du 10 juin 1946.

Rabat, le 31 mai 1946.

SOULMAGNON.

**Arrêté du directeur des affaires économiques
abrogeant des arrêtés directoriaux et des décisions directoriales
pris pour le temps de guerre.**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Chevalier de
la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1946 portant fixation au Maroc de la date légale de cessation des hostilités ;

Vu le dahir du 15 juin 1946 abrogeant certaines mesures temporaires ;

Vu l'arrêté résidentiel du 15 juin 1946 relatif à certaines mesures prises en raison de l'état de guerre,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont abrogés, à compter de la date de cessation légale des hostilités au Maroc, les arrêtés directoriaux pris pour le temps de guerre, ci-après énumérés, et les arrêtés qui les ont modifiés ou complétés :

Arrêté directorial du 24 mars 1941 relatif au contrôle des courroies de transmission, des courroies transporteuses et des sangles d'élevateurs.

Arrêté directorial du 16 mars 1942 relatif à la déclaration des stocks d'emballages destinés au transport des œufs.

Arrêté directorial du 13 avril 1942 relatif à la déclaration des stocks d'emballages en bois utilisés pour l'exportation des légumes frais, fruits frais et agrumes.

Arrêté directorial du 30 mai 1942 interdisant la préparation en saumure du chien de mer pour l'exportation.

Arrêté directorial du 15 juillet 1943 relatif à la déclaration des stocks d'emballages en bois utilisés pour l'exportation des légumes frais, fruits frais et agrumes.

Arrêté directorial du 1^{er} mars 1944 portant interdiction de transport des porcs sans autorisation.

Arrêté directorial du 7 avril 1944 réglementant la circulation des animaux de boucherie.

Arrêté directorial du 25 avril 1944 prescrivant la déclaration des stocks d'emballages à œufs.

Arrêté directorial du 22 mai 1944 prescrivant la déclaration des stocks de cire d'abeille.

Arrêté directorial du 15 juillet 1944 relatif à la déclaration des stocks d'emballages en bois utilisés pour l'exportation des légumes frais, agrumes et fruits secs.

Arrêté directorial du 8 novembre 1944 ordonnant la déclaration des stocks d'oignons et leur blocage entre les mains des détenteurs.

Arrêté directorial du 14 novembre 1944 portant réglementation des transactions sur les poils de chèvre.

Arrêté directorial du 21 novembre 1944 prescrivant la déclaration des stocks de nioras.

Arrêté directorial du 2 mai 1945 relatif au blocage de la production et des stocks de caroubes.

Décision directoriale du 9 février 1945 portant règlement des dépenses du comité d'action pour le développement de la culture du chanvre et des activités qui s'y rapportent.

Décision directoriale du 31 mai 1945 interdisant aux détaillants en chaussures, agréés par le service professionnel des cuirs et peaux, de vendre des chaussures de fabrication artisanale indigène non contrôlée par la direction des affaires politiques.

Rabat, le 26 juin 1946.

SOULMAGNON.

Réouverture d'agences postales.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 21 juin 1946, les agences postales de Skoura-des-Ahl-el-Oust, El-Kelaa-des-Mgouna, Boumalne-du-Dağès et Tinerhir (territoire d'Ouarzazate) seront rouvertes au service des articles d'argent, à compter du 1^{er} juillet 1946.

Remise de dette.

Par arrêté viziriel du 1^{er} juillet 1946 il est fait remise gracieuse à M^{me} veuve Blanchet Jean de la somme de sept cent soixante-quinze francs (775 fr.).

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1756, du 21 juin 1946, page 510.

Dahir du 24 avril 1946 (22 jourmada I 1365) modifiant et complétant l'annexe I au dahir du 8 novembre 1943 (9 kaada 1362) sur les perceptions auxquelles donnent lieu les actes et procédures des juridictions françaises et les actes notariés.

Au lieu de :

« Article unique. — Sont majorées de 100 % » ;

Lire :

« Article unique. — A partir du 1^{er} juillet 1946, sont majorées de 100 % »

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1756, du 21 juin 1946, page 526.

Arrêté du directeur des affaires économiques du 5 juin 1946 relatif à l'organisation des examens probatoires pour l'admission de certains agents dans les cadres du personnel technique et du personnel administratif propres à la direction des affaires économiques.

Au lieu de :

« 4° Pour l'emploi de contrôleur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, et de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et du ravitaillement » ;

Lire :

« 4° A) Pour l'emploi d'inspecteur adjoint du ravitaillement.

« Seuls, peuvent se présenter les candidats justifiant des titres énumérés à l'article 8 de l'arrêté viziriel susvisé du 13 avril 1942.

« I. — Épreuves écrites :

	Temps accordé (heures)	Coefficient
« 1° Une composition française sur un sujet touchant aux questions économiques	3	2
« 2° Une composition se rapportant aux matières à option suivantes :		
a) Technique industrielle alimentaire.	3	3
b) Technique industrielle textile		
c) Technique industrielle cuirs.....		
« 3° Une traduction d'un texte scientifique allemand, anglais, espagnol, russe (épreuve facultative)	2	1

« II. — Épreuves orales :

« 1° Une interrogation sur un sujet de géographie économique	3
« 2° Un exposé sur une question se rattachant à la production agricole ou industrielle	3
« 3° Une épreuve facultative d'arabe parlé ou de dialecte berbère	1

« Les épreuves sont cotées de 0 à 20. La note 0 est éliminatoire.

« A) Pour l'emploi de contrôleur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, et du ravitaillement. »

(La suite sans modification.)

Par arrêté directorial du 28 juin 1946, M. Tedjini bel Hadj, commis auxiliaire (3^e catégorie), est incorporé dans le personnel administratif de la direction des affaires politiques en qualité de commis de 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1944.

Par arrêté directorial du 28 juin 1946, M. Aslangul Jacques, commis auxiliaire (3^e catégorie), est incorporé dans le personnel administratif de la direction des affaires politiques en qualité de commis de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} février 1943.

* *

DIRECTION DES SERVICES DE SECURITE PUBLIQUE.

Par arrêtés directoriaux des 1^{er}, 2 mars et 23 avril 1946, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, et rayés des cadres du personnel des services actifs de la police générale :

(à compter du 1^{er} avril 1946)

M. Giorgi Antoine, gardien de la paix hors classe (2^e échelon).

(à compter du 1^{er} mai 1946)

M. Gérard Paul, inspecteur hors classe (2^e échelon).

(à compter du 1^{er} février 1946)

M. Mohamed ben Tahar ben Saïd, gardien de la paix hors classe (2^e échelon).

Par arrêté directorial du 15 mai 1946, M. Hantisse Robert, secrétaire de 1^{re} classe, dont la démission est acceptée à compter du 16 mars 1946, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté résidentiel en date du 16 mai 1946, M. Léandri Claude, commissaire divisionnaire, est nommé contrôleur général de 2^e classe à compter du 1^{er} mars 1946.

* *

DIRECTION DES FINANCES.

Par arrêtés directoriaux du 16 mai 1946, sont promus :

Contrôleur de comptabilité de classe exceptionnelle
(à compter du 1^{er} février 1945)

M. Casanova Antoine.

(à compter du 1^{er} mai 1945)

M. Veuvet Antoine.

(à compter du 1^{er} octobre 1945)

M. Acquaviva François-César.

Par arrêtés directoriaux du 22 mai 1946, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1945)

Dactylographe de 1^{re} classe

M^{lle} Alfonsi Clémentine, dactylographe de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} septembre 1945)

Commis principal de 1^{re} classe

M^{lle} Picou Raymonde, commis principal de 2^e classe.

Commis de 2^e classe

M. Barthelet Maurice, commis de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} décembre 1945)

Dactylographe de 2^e classe

M^{lle} Latroque Germaine, dactylographe de 3^e classe.

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Par arrêté directorial du 21 janvier 1946, M^{lle} Burési Cécile, dame employée auxiliaire (5^e catégorie), est titularisée dame comptable titulaire hors classe (1^{er} échelon) des perceptions à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 2 juillet 1943.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Nomination du trésorier général du Protectorat.

Par arrêté du ministre des finances du 15 mai 1946, M. Verrier Henri-Roger, directeur à l'administration centrale des finances, est nommé trésorier général du Protectorat.

ADMINISTRATIONS CHÉRIFIENNES

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 mai 1946, M. Péres Paul, rédacteur principal de 1^{re} classe du cadre des administrations centrales, est promu sous-chef de bureau de 3^e classe à compter du 1^{er} avril 1946.

* *

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES.

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Par arrêté directorial du 28 juin 1946, M. Lebas René, commis auxiliaire (3^e catégorie), est incorporé dans le personnel administratif de la direction des affaires politiques, en qualité de commis principal de 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 18 novembre 1943.

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES.

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Par arrêté directorial du 22 mars 1946, M. Faure-Dutay Jean est titularisé en qualité de contrôleur principal de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 28 février 1942.

* * *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 21 décembre 1945, M^{me} Lagarde Madeleine, professeur agrégé de 3^e classe, est promue à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} octobre 1944, avec 3 mois d'ancienneté.

Par arrêtés directoriaux du 21 décembre 1945, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1945)

Bibliothécaire adjointe de 1^{re} classe

M^{lle} Lille Odette.

Professeur agrégé de 3^e classe

M. Sauvage Charles.

Professeur chargé de cours de 3^e classe

MM. Leynaud Georges et Tosello Gaston ;

M^{mes} ou M^{lles} Debaré Simone, Beverraggi Yvonne, Poitout Raymond et Galvanj Marcelle.

Professeur chargé de cours de 4^e classe

MM. Martin Pierre, Combalbert Pierre et Dubrez Xavier.

Professeur chargé de cours de 5^e classe

M. Haas Gaston.

Institutrice de 1^{re} classe

MM. Meylan Georges, Guérin Maurice, Bouin Gaston, Perrier Auguste et Varlet Jean.

Instituteur ou institutrice de 2^e classe

M. Peyresblanques René ;

M^{me} Nahmias Ernestine.

Instituteur ou institutrice de 3^e classe

M^{mes} ou M^{lles} Conraux Marcelle, Daspres Andrée et Lamy Jeanne ;
MM. Cochard Maurice, Combaut Aurélien, Airmetti René, Pougnet Marcellin, Pinzutti Jean, Fontaine Émile, Berlan Henri, Forestier Roger et Cassagne Pierre.

Instituteur ou institutrice de 4^e classe

M^{mes} ou M^{lles} Marty Gabrielle, Briol Geneviève, Matière Marie-Louise, Lieussanes Caroline, Daver Marcelle, Rosier Iany, Vidoudez Thérèse, Serres Claudine et Sorrentino Paulette ;

MM. Aït el Haoucine Antoine, Poitte Charles, Negrel Albert, Le Baud Jean et Ahmed ben Mohamed ben el Yamani.

Institutrice de 5^e classe

M^{mes} ou M^{lles} Dupont Simone, Clavel Renée et Carette Antoinette.

Instituteur musulman (nouveau cadre) de 5^e classe

M. Lakhim Tahar.

Instituteur adjoint musulman de 2^e classe

M. Sbaï Driss.

Instituteur adjoint musulman de 3^e classe

M. Mohamed ben Hassan.

Instituteur adjoint musulman de 4^e classe

M. Bennis Mohamed, Zerrouk ben Mohamed ben Maati, Drissi Touhami ben Mohamed, M'Hamed ben Hadj et Mohamed ben Lahoucine

Instituteur adjoint musulman de 5^e classe

MM. Ben Chekchou Mohamed, Barrada Taieb, Bekkadouma Mohamed, Drissi Mohamed, Cherradi Mohamed, Haben Moha, Ghorbal Mohamed, Bouazza ben Abdeslam et Ahmed Zeghari.

(à compter du 5 janvier 1945)

Institutrice de 4^e classe

M^{me} Gruselle Geneviève.

(à compter du 15 mars 1945)
Instituteur de 4^e classe

M. Navarro Mathieu.

(à compter du 1^{er} juillet 1945)
Institutrice de 4^e classe

M^{me} Bensimon Camille.

(à compter du 1^{er} octobre 1945)
Institutrice de 3^e classe

M^{mes} Bousquet Marcelle, Dumaz Marie-Louise et Delbègue Renée.

Par arrêté directorial du 21 décembre 1945, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1945)

Professeur chargé de cours de 1^{re} classe

M. Pouchucq Clément ;

M^{lles} Coindre Léonie et Martijnaggi Jérôme.

Professeur chargé de cours de 3^e classe

M. Debats Paul.

Professeur chargé de cours de 2^e classe

M^{me} Martin, née Pesquer Suzanne.

Professeur chargé de cours de 4^e classe

M^{me} Martin, née Maure Suzanne.

Répétiteur surveillant de 3^e classe

M. Cazenove Robert.

Commis d'économat de 4^e classe

M. Laugier Charles.

Institutrice de 2^e classe

M^{mes} ou M^{lles} Castro Wanda, Reynier-Prat Germaine, Zukar Anna, Selve Marguerite et Girola Armande.

Institutrice de 3^e classe

M^{mes} Carpentier Germaine, Berthaut Thérèse, Poujade Odette, Scieller Canolich et Loysel Geneviève.

Institutrice de 4^e classe

M^{me} Brenguès Simone.

Institutrice de 5^e classe

M^{mes} ou M^{lles} Boué Jeannine, Michaud Alice, David Yvette et Cohen Éliane.

(à compter du 1^{er} mars 1945)
Professeur agrégé de 2^e classe

M. Gâteau Albert.

(à compter du 1^{er} avril 1945)

Professeur chargé de cours de 1^{re} classe

MM. Lasson Robert et Morinière Fernand.

(à compter du 1^{er} juillet 1945)

Professeur chargé de cours de 1^{re} classe

M^{lle} Andurand Héléne.

Instituteur de 3^e classe

M. Loustalot Robert.

(à compter du 1^{er} septembre 1945)

Professeur d'enseignement primaire supérieur (section normale) de 3^e classe

M. Péná François.

(à compter du 1^{er} octobre 1945)

Professeur chargé de cours de l'enseignement technique de 4^e classe

M. Tronchon Pierre.

(à compter du 1^{er} septembre 1945)

Institutrice de 5^e classe

M^{me} Fieschi Angèle.

Par arrêté directorial du 23 février 1946, M^{me} Verdier Edmée, institutrice auxiliaire de 4^e classe, est nommée, à titre exceptionnel, institutrice de 4^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec 2 ans, 3 mois d'ancienneté. (Rectificatif au B.O. n° 1753, du 31 mai 1946.)

Par arrêté directorial du 17 avril 1946, M. Hâitami M'Hamed, mouderrès auxiliaire de 6^e classe, est nommé mouderrès de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1946, avec 1 an, 6 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 17 avril 1946, M. El Mekki Alaoui, mouderrès auxiliaire de 6^e classe, est nommé mouderrès de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1946, avec 2 ans d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 17 avril 1946, M. Abderrahman ben Naji, mouderrès auxiliaire de 6^e classe, est nommé mouderrès de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1946, avec 1 an d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 17 avril 1946, M. Abdelghani Skrirej, mouderrès auxiliaire de 6^e classe, est nommé mouderrès de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1946, avec 3 ans, 6 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 17 avril 1946, M. Ben Slimane Doukali, mouderrès auxiliaire de 6^e classe, est nommé mouderrès de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1946, avec 6 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 18 avril 1946, M. Ben Kaddour Mohamed, mouderrès auxiliaire de 6^e classe, est nommé mouderrès de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1946, avec 6 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 18 avril 1946, M. Ben Beliouf Mohamed, mouderrès auxiliaire de 6^e classe, est nommé mouderrès de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1946, avec 6 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 21 mai 1946, M. Giraud Jean, instituteur de 3^e classe (cadres métropolitains), est nommé instituteur de 3^e classe à compter du 8 mars 1946, avec 2 ans, 2 mois, 7 jours d'ancienneté.

*
*
*

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Par arrêté directorial du 9 février 1946, M. Beigheder Roger, médecin de 2^e classe, est promu médecin de 1^{re} classe à compter du 1^{er} août 1945.

Titularisation d'auxiliaires.

(Dahir du 27 octobre 1945.)

Examen probatoire organisé par la direction des affaires politiques (service du contrôle des municipalités et de l'urbanisme), le 5 juin 1946, pour l'emploi de collecteur des régies municipales.

Liste des candidats admis (ordre alphabétique) :

MM. Boisson Lucien, Canarelli Roch, Clérouin Auguste, Léopold Gervais, Maestre Thomas, Massonie François, Parra François, Roucoulle Paul.

Examen professionnel du 24 juin 1946, pour le recrutement de secrétaires-greffiers adjoints des juridictions françaises du Maroc.

Liste des candidats admis (ordre de mérite) :

Liste n° 1 (agent n'ayant pu se présenter à l'examen professionnel de secrétaire-greffier adjoint du 8 mai 1944, par suite de sa mobilisation) :

M. Pons, commis de 1^{re} classe.

Liste n° 2 :

MM. Bonarous, comm. de 1^{re} classe ;
Guillou, commis de 3^e classe ;
Gabison, secrétaire-greffier adjoint auxiliaire ;
Navarro, commis principal de 3^e classe ;
Cannac, commis de 2^e classe ;
Casabianca, commis de 2^e classe ;
Pinto, commis principal de 2^e classe ;
Maytraud, commis principal de classe exceptionnelle ;
Faye, commis de 2^e classe ;
Charreyre, commis principal de classe exceptionnelle.

Honorariat.

Par arrêté résidentiel du 1^{er} juillet 1946, M. Chancogne Ernest, chef de bureau de 1^{re} classe du cadre des administrations centrales, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé chef de bureau honoraire.

Concession de pensions civiles.

Par arrêté viziriel du 26 juin 1946, les pensions suivantes sont concédées à M. Paume Xavier, topographe de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} mai 1941 :

Pension principale : 12.110 francs ;
Pension complémentaire : 4.601 francs.
Total : 16.711 francs.

Concession de rentes viagères et d'allocations d'Etat de réversion.

Par arrêté viziriel du 26 juin 1946, une rente viagère et une allocation d'Etat annuelles de réversion, du montant total de 1.211 francs, sont concédées, à compter du 12 août 1945, à M^{me} Leroy, née Schmied Martha, veuve d'un ex-agent auxiliaire de la direction des travaux publics.

*
*
*

Par arrêté viziriel du 26 juin 1946, une rente viagère et une allocation d'Etat annuelles de réversion, du montant total de 1.791 francs, sont concédées, à compter du 11 février 1946, à M^{me} Garcia, née Torresillas Manuella, veuve d'un ex-agent auxiliaire des services municipaux de Casablanca.

Concession d'une rente viagère et d'une allocation d'Etat.

Par arrêté viziriel du 1^{er} juillet 1946, une rente viagère et une allocation d'Etat, auxquelles s'ajoute une indemnité spéciale temporaire différentielle, du montant total de 36.166 francs, sont concédées à M. Martinez Bernardo, ex-agent auxiliaire des services municipaux de Casablanca.

Montant annuel : rente viagère et allocation d'Etat : 11.746 francs ;
I.S.T. différentielle : 24.420 francs.
Total : 36.166 francs.

Effet : 1^{er} septembre 1945.

Concession de pensions viagères.

Par arrêté viziriel du 26 juin 1946, est concédée, à compter du 1^{er} juin 1946, une pension viagère annuelle de 1.543 francs, à Fatah ben Bellal, garde de 1^{re} classe de la garde de S.M. le Sultan.

*
*
*

Par arrêté viziriel du 26 juin 1946, est concédée, à compter du 13 juin 1946, une pension viagère annuelle de 1.425 francs, à Faradji ben Salem, garde de 1^{re} classe de la garde de S.M. le Sultan.

*
*
*

Par arrêté viziriel du 26 juin 1946, une pension viagère annuelle, du montant de 4.309 francs, est concédée à Ahmed ben Embarck, ex-moqaddem kébiri de la garde de S.M. le Sultan, à compter du 1^{er} mai 1946.

Concession d'une allocation viagère de réversion.

Par arrêté viziriel du 26 juin 1946, une allocation viagère annuelle de réversion, du montant total de 17.000 francs, est concédée à :

Menana bent Ahmed : 4.500 francs ;
et ses enfants mineurs, sous sa tutelle :
Azzouz, né présumé en 1936 : 900 francs ;
Ahmed, né présumé en 1934 : 900 francs ;
Chérifa, née présumée en 1934 : 900 francs ;
Fatma, née présumée en 1936 : 900 francs ;
Driss, né présumé en 1943 : 900 francs.
Indemnité spéciale temporaire : 8.000 francs

Total : 17.000 francs.

ayants droit de Mohamed ben Tahar, ex-câid mia, décédé le 16 février 1946.

Effet : 17 février 1946.

Concession d'une allocation viagère à un ex-premier khalifa du pacha d'Oujda.

Par arrêté viziriel du 26 juin 1946, est concédée, à compter du 1^{er} mars 1946, une allocation viagère annuelle de 24.000 francs, payable mensuellement et à terme échu, à Si Mohamed bel el Ghali Serghini, ex-premier khalifa du pacha d'Oujda.

Concession d'une pension viagère de réversion.

Par arrêté viziriel du 26 juin 1946, est concédée une pension viagère annuelle de réversion, du montant total de 587 francs, à :

Zohra bent Embark : 74 francs ;
et ses enfants mineurs, sous sa tutelle :
1^o Orphelin Brahim ben Messaoud : 257 francs ;
2^o Orpheline Zaïda bent Messaoud : 128 francs ;
3^o Orpheline Halima bent Messaoud : 128 francs.

Total : 587 francs,

ayants droit de Messaoud ben Moklar, ex-garde de 1^{re} classe à la garde chérifienne, décédé le 2 septembre 1945.

Effet : 3 septembre 1945.

Concession d'une allocation exceptionnelle de réversion.

Par arrêté viziriel du 26 juin 1946, est concédée une allocation exceptionnelle de réversion, du montant total de 459 francs, à :

Ahmed, né présumé en 1936 : 153 francs ;
M'Bark, né présumé en 1938 : 153 francs ;
Abdelaziz, né présumé en 1941 : 153 francs ;

Total : 459 francs,

ayants droit de Si Abdellah ben M'Bark ben Mohamed, ex-mokhazeni de la direction des affaires politiques, décédé le 14 septembre 1945, sous la tutelle de Si Mohamed ben Cherki.

Effet : 15 septembre 1945.

PARTIE NON OFFICIELLE**Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires des administrations centrales du Maroc.**

Trente emplois de rédacteur stagiaire des administrations centrales du Maroc sont mis au concours en 1946.

Sur ces trente emplois, dix font l'objet d'une session spéciale réservée aux bénéficiaires de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 relatif aux candidats aux services publics n'ayant pu y accéder par suite d'événements de guerre.

Une session normale est ouverte pour les vingt autres emplois, dont cinq sont réservés aux candidats marocains.

Le nombre maximum de places susceptibles d'être attribuées aux candidats du sexe féminin est fixé à huit.

Les épreuves écrites de l'une et l'autre session auront lieu à Paris, Rabat, Marseille, Lyon et Bordeaux, les 1^{er} et 2 octobre 1946.

Les candidats doivent être titulaires de la licence en droit ou d'un diplôme équivalent.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétariat général du Protectorat (service du personnel), à Rabat, où la liste d'inscription, ouverte dès maintenant, sera close le 1^{er} septembre 1946.

Avis de concours.

Un concours pour le recrutement d'aides-chimistes stagiaires du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes aura lieu le 3 octobre 1946.

Peuvent prendre part à ce concours, les jeunes gens âgés de vingt ans au moins et de trente et un ans au plus le 1^{er} janvier 1946, sauf dérogations prévues par les règlements.

Le concours comprend des épreuves écrites, des épreuves orales sur des matières comprises dans le programme du brevet d'enseignement primaire supérieur, ainsi que des épreuves pratiques de laboratoire.

Date de clôture des inscriptions : 2 septembre 1946.

Pour tous renseignements, s'adresser à M. le directeur du service des tabacs (Régie française), 19, rue de Constantine, à Hussein-Dey (Alger).

* * *

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS.

Avis de concours.

Un concours spécial pour l'admission à l'emploi d'adjoint des ponts et chaussées sera ouvert, le 18 novembre 1946, aux candidats qui ont été empêchés, pendant six mois au moins, d'accéder à cet emploi en raison d'une des situations énumérées à l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1283, du 15 juin 1945.

Ce concours comportera le même programme et les mêmes épreuves que le concours normal. Les intéressés pourront prendre connaissance des conditions d'admission et de constitution des dossiers de candidature soit à la direction des travaux publics, à Rabat (bureau du personnel), soit dans les bureaux des ingénieurs en chef et ingénieurs, chefs d'arrondissement, à Marrakech, Casablanca, Rabat, Meknès, Fès et Oujda.

Les dossiers des candidats devront parvenir à la direction des travaux publics, à Rabat, au plus tard, le 1^{er} août 1946.

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 15 JUILLET 1946. — *Patentes* : Casablanca-ouest (série 10), articles 178.001 à 178.381 ; Safi, émission primitive de 1946 (domaine maritime).

Taxe d'habitation : Khemissèt, émission primitive de 1946 (articles 501 à 1.007) ; Oujda (1), émission primitive de 1946 (art. 1.001 à 12.140) ; Safi, émission primitive de 1946 (domaine maritime).

Taxe urbaine : Casablanca-sud (10) (art. 100.001 à 101.769) ; centre de Sidi-Rahhal, émission primitive de 1946 ; Khemissèt, Sidi-Bennour, émission primitive de 1946 ; Marrakech-médina, 3^e émission de 1945.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : contrôle civil de Berkane, rôles n° 5 de 1944 et 3 de 1945 ; Casablanca-nord, rôles spéciaux n° 1 et 6 de 1946 ; Mazagan, rôles n° 2 de 1945 et spéciaux 4 et 5 de 1946 ; centre d'El-Aïoun, rôles n° 2 de 1943, 3 de 1944, et 7 de 1945 ; contrôle civil d'Oujda, rôles n° 2

de 1943 et spécial 1 de 1946 ; Oujda, rôle n° 5 de 1945 ; centre de Marchand, rôle n° 1 de 1946 ; Sidi-Bennour, rôles spéciaux n° 1 de 1945 et 2 de 1946.

Taxe de compensation familiale : Casablanca-nord, émission primitive de 1946.

Prélèvements sur les excédents de bénéficiaires : Fès-ville nouvelle (1 et 2), rôle n° 4 de 1944 ; Casablanca-nord, rôle n° 5 de 1943 ; Oujda, rôle n° 3 de 1944.

Tertib et prestations des Européens (émissions supplémentaires de 1945) : région d'Agadir-confins, circonscription d'Agadir-ville ; région de Marrakech, circonscription d'Imi-n-Tanoute.

Tertib et prestations des indigènes (émission supplémentaire de 1945) : circonscription d'Azemmour-banlieue, caïdat des El-Haouzia.

P. Le chef du service des perceptions,

DEBROUCKER.

LES BONS DE LA LIBÉRATION

A INTÉRÊT PROGRESSIF

SONT REMBOURSABLES À VUE

SANS AUCUNE FORMALITÉ
AU BOUT DE SIX MOIS

2

COMMERCE...

INDUSTRIE...

AGRICULTURE...

CABINET DE COMPTABILITÉ

RENÉ BINET

Conseil comptable - Conseil fiscal

Expertises - Commissariat aux comptes - Vérifications -
Organisation de bureaux comptables - Ouvertures - Mises à jour - Tenues -
Contrôle - Clôtures - Bilans - Assiette de l'impôt -
Toutes démarches fiscales - Caisse aide sociale - Lois du travail.
12, Rue de Franche-Comté - **CASABLANCA**
(ou sur rendez-vous).

Chèques Postaux - Rabat 2.710

CENTRE IMMOBILIER

J. BUTLER

50, rue Poincaré (face théâtre municipal)

CASABLANCA — Tél. A 18-52

TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES

FONDS DE COMMERCE

PROPRIÉTÉS AGRICOLES

HYPOTHÈQUES

CABINET D'AFFAIRES

" INTER - AGENCE "

34, Boulevard de la Gare — Bureau n° 52 — **CASABLANCA**
(Immeuble du « Roi de la Bière »)

Louis PAGA * * * * * Toutes transactions immobilières,
Directeur
Commis Principal Honoraire des Domaines
Expert en affaires immobilières
près les tribunaux.
Administrateur-Séquestre

Tél. : A. 34-38 — C. G. Postaux Rabat 53-59
R. C. Casablanca n° 22.970

Annexes de publicité : 4 et 20, passage Sumica.

Sur rendez-vous et consultations
de 15 à 18 heures

PETITES AFFICHES : 120 x 80 mm. : 10 francs par jour et à forfait.

" MATTEFEU "
P'Extincteur qui tue le FEU !!
du PLUS PETIT... au PLUS GROS!!
du QUART de litre... au 400 LITRES
" Agréé par l'Assemblée plénière des Compagnies d'Assurances "
" INDUSTRIE MAROCAINE "
G. GODEFIN, Constructeur
14, boulevard Gouraud - **RABAT** - Tél. 32-41